

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Plu*i*

Boucle
Nord de Seine

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire
du 26 juin 2025

6. Servitudes d'utilité publique

6.5. Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Dépôt pétrolier

ELABORATION

Approbation du PLUi



Argenteuil | Asnières-sur-Seine | Bois-Colombes

Clichy-la-Garenne | Colombes | Gennevilliers | Villeneuve-la-Garenne

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009i-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE DRE N°2012-234

**Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés SOGEPP et TRAPIL et situés à
Gennevilliers**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L-515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables et compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;

VU la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables ;

VU l'étude de dangers et ses compléments déposés par les sociétés SOGEPP (révision quinquennale du 25 février 2008 et ses compléments du 15 avril 2009, 3 juin 2009 et 29 juin 2009) et TRAPIL (révision quinquennale de janvier 2008 et ses compléments en mai 2009) ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des sociétés SOGEPP et TRAPIL implantées sur le territoire de la commune de GENNEVILLIERS ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2005 portant création d'un Comité local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les dépôts pétroliers exploités par les sociétés SOGEPP, TRAPIL et TOTAL RAFFINAGE MARKETING à GENNEVILLIERS ;

VU l'arrêté n°2009-184 du 30 décembre 2009 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés SOGEPP et TRAPIL, au 19 et 27, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS ;

VU l'arrêté n°2011-85 du 1^{er} juin 2011 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des dépôts pétroliers des sociétés SOGEPP et TRAPIL, à GENNEVILLIERS ;

VU le courrier en date du 11 mai 2012, par lequel le maire de Gennevilliers a été consulté sur les modalités de concertation proposées pour l'élaboration du PPRT des dépôts pétroliers des sociétés SOGEPP et TRAPIL en application de l'article R.515-40 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GENNEVILLIERS en date du 27 juin 2012 se prononçant favorablement sur les modalités de concertation proposées ;

VU les réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration publiques de concertation organisées par le préfet des Hauts-de-Seine qui ont eu lieu le 18 mai 2011 et le 3 novembre 2011 à la préfecture des Hauts-de-Seine relative à l'élaboration du PPRT des dépôts pétroliers des sociétés SOGEPP et TRAPIL ;

VU la réunion publique organisée par le préfet des Hauts-de-Seine qui a eu lieu le 20 juin 2012 à la préfecture des Hauts-de-Seine relative à l'élaboration du PPRT des dépôts pétroliers des sociétés SOGEPP et TRAPIL ;

VU le bilan de la concertation réalisé en juillet 2012 ;

VU le projet de PPRT élaboré par l'équipe-projet constituée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA) et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France ;

VU les avis émis par les Personnes et Organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 20 juin 2012, désignant Monsieur FERRY WILCZEK en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Madame Valérie BERNARD comme suppléante, pour conduire l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Gennevilliers émis lors de la séance du 3 juillet 2012 ;

VU l'arrête préfectoral n°2012-142 du 27 août 2012 prescrivant une enquête publique du 24 septembre au 24 octobre 2012,

VU le dossier mis en enquête publique et comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

VU les observations formulées par le public lors de l'enquête publique relative au PPRT susvisé remises par le commissaire enquêteur le 25 octobre 2012 ;

VU la note conjointe de la de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France, et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA) en date du 12 novembre 2012 proposant des éléments de réponse aux observations formulées lors de cette enquête publique ;

VU le courrier en date du 12 novembre 2012 adressé au commissaire enquêteur comportant les éléments de réponse aux observations présentées au cours de cette enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur, le 12 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis le 12 décembre 2012 par le commissaire-enquêteur et qui est assorti de 2 réserves et de 5 recommandations ;

VU la note conjointe en date du 20 décembre 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France, et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA), proposant d'approuver le projet de PPRT mis en enquête publique et comportant des modifications mineures de son règlement, après prise en compte des réserves et de certaines des recommandations émises par le commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de GENNEVILLIERS est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par les installations des sociétés SOGEPP et TRAPIL classées AS au sens de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression qui n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que les sociétés SOGEPP et TRAPIL appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par les sociétés SOGEPP et TRAPIL ;

CONSIDERANT que la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des sociétés SOGEPP et TRAPIL et leur probabilité d'occurrence conduisent à des aléas sortant des limites de propriété des deux sites ;

CONSIDERANT les enjeux présents dans ces zones d'aléas et la nécessité de limiter l'exposition des populations de GENNEVILLIERS aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site des sociétés SOGEPP et TRAPIL peut être réduite par l'instauration de contraintes et de règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage édictées par le PPRT ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'études, d'association et de concertation ;

CONSIDERANT que le projet de PPRT mis en enquête publique, a fait l'objet, comme le permet l'article R.515-44 du code de l'environnement, de modifications mineures permettant d'intégrer les réserves ainsi que certaines des recommandations formulées par le commissaire enquêteur dans son avis du 12 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts de Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant les dépôts pétroliers exploités au 19 et 27, route du bassin n°6 à Gennevilliers par les sociétés TRAPIL et SOGEPP annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.516-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques seront notifiés aux personnes et organismes associés (POA) listées dans l'arrêté de prescription n°2009-184 du 30 décembre 2009.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Hauts-de-Seine et fera l'objet dès sa réception, d'un affichage en mairie de Gennevilliers, pendant au moins un mois.

La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture des Hauts-de-Seine ainsi qu'en mairie de Gennevilliers.

ARTICLE 5 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. En conséquence, il devra être annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme de la commune de Gennevilliers, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

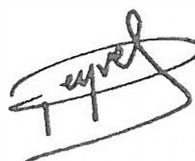
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de la commune de Gennevilliers, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 21 DEC. 2012

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,



Pierre-André PEYVEL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2013-34



**Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
et situé 23/25, route de la Seine à Gennevilliers**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-47 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU la circulaire ministérielle du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables et compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;
- VU la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables ;
- VU l'étude de dangers et ses compléments déposés par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING (révision quinquennale de décembre 2007 et ses compléments du 16 octobre 2008 et du 29 juin 2009) ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING implantée sur le territoire de la commune de GENNEVILLIERS ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2005 portant création d'un Comité local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les dépôts pétroliers exploités par les sociétés SOGEP, TRAPIL et TOTAL RAFFINAGE MARKETING à GENNEVILLIERS et l'arrêté n° 2009-156 du 20 novembre 2009 portant renouvellement du CLIC ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-70 du 29 avril 2010 modifié portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, au 23/25, route de la Seine à GENNEVILLIERS ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-166 du 10 octobre 2011 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, à GENNEVILLIERS,

VU le courrier en date du 14 mai 2012, par lesquels les maires de Gennevilliers et d'Argenteuil ont été consultés sur les modalités de concertation proposées pour l'élaboration du PPRT du dépôt pétrolier de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING en application de l'article R515-40 du code de l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GENNEVILLIERS en date du 27 juin 2012 se prononçant favorablement sur les modalités de concertation proposées;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ARGENTEUIL en date du 29 juin 2012 se prononçant favorablement sur les modalités de concertation proposées;

VU les réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration publiques de concertation organisées par le préfet des Hauts-de-Seine qui ont eu lieu le 18 mai 2011 et 3 novembre 2011 à la préfecture des Hauts-de-Seine relative à l'élaboration du PPRT du dépôt pétrolier de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

VU la réunion publique organisées par le préfet des Hauts-de-Seine qui a eu lieu le 20 juin 2012 à la préfecture des Hauts-de-Seine relative à l'élaboration du PPRT du dépôt pétrolier de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

VU le bilan de la concertation réalisé en juillet 2012 ;

VU le projet de PPRT élaboré par l'équipe-projet constituée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France (DRIEA) et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) d'Île de France ;

VU les avis émis par les Personnes et Organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT,

VU la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 20 juin 2012, désignant Madame Valérie BERNARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel FORMENTO comme suppléant, pour conduire l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Nanterre émis lors de la séance du 3 juillet 2012 ;

VU l'arrête préfectoral n°2012-143 du 4 septembre 2012 prescrivant une enquête publique du 24 septembre au 24 octobre 2012,

VU le dossier mis en enquête publique et comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

VU le rapport et les conclusions motivées rédigés par le commissaire enquêteur, le 10 décembre 2012;

VU l'avis favorable émis le 10 décembre 2012 par le commissaire-enquêteur et qui est assorti de 2 réserves et de 5 recommandations ;

VU la note conjointe en date du 25 mars 2013 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) d'Île de France, et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France (DRIEA), proposant d'approuver le PPRT mis en enquête publique et comportant des modifications mineures de son règlement, après prise en compte des réserves et de certaines des recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de GENNEVILLIERS et D'ARGENTEUIL, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les installations de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING classée AS au sens de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression qui n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING;

CONSIDERANT que la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING et leur probabilité d'occurrence conduisent à des aléas sortant des limites de propriété du site;

CONSIDERANT que l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING peut être réduite par l'instauration de contraintes et de règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage édictées par le PPRT ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus études, d'association et de concertation ;

CONSIDERANT que le projet de PPRT mis à l'enquête publique, du 24 septembre au 24 octobre 2012, a fait l'objet, comme le prévoit l'article L.515-44 du code de l'environnement, de modifications mineures permettant d'intégrer les réserves ainsi que certaines des recommandations formulées par le commissaire enquêteur dans son avis du 10 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts de Seine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant le dépôt pétrolier exploité au 23/25, route de la Seine à Gennevilliers par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.516-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques seront notifiés aux personnes et organismes associés (POA) listées dans notre arrêté de prescription n°2010-70 du 29 avril 2010.

ARTICLE 4

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise et fera l'objet dès sa réception, d'un affichage dans les mairies de Gennevilliers et d'Argenteuil, pendant au moins un mois.

La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise ainsi qu'en mairies de Gennevilliers et d'Argenteuil.

ARTICLE 5

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. En conséquence, il devra être annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme des communes de Gennevilliers et d'Argenteuil, dans un délai de 3 mois, à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, les maires des communes de Gennevilliers et d'Argenteuil, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 11 AVR. 2013

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,



Pierre-André PEYVEL

Fait à CERGY, le 10 AVR. 2013

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,



Jean-Luc NEVACHE

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009i-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine**

Communes de GENNEVILLIERS (92) et ARGENTEUIL (95)

Plan de Prévention des Risques Technologiques

**Dépôt pétrolier de la société
TOTAL Raffinage Marketing**

Approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2013-

x Note de présentation

- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement
- x Cahier des recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n° 2013- du mars 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing et situé à Gennevilliers

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	4
1.1. Éléments de terminologie et définition.....	4
1.1.1. Abréviations.....	4
1.1.2. Définitions (extraits de la circulaire du 10 mai 2010).....	4
1.2. Politique française de maîtrise des risques.....	6
1.2.1. Maîtrise des risques à la source.....	6
1.2.2. Maîtrise de l'urbanisation.....	6
1.2.3. Maîtrise des secours.....	7
1.2.4. Information et concertation du public.....	7
1.3. Généralités sur les PPRT.....	7
2. CONTEXTE TERRITORIAL.....	8
2.1. Présentation du site industriel et de la nature des risques.....	8
2.1.1. TOTAL.....	8
2.1.2. Localisation et environnement proche.....	10
2.1.3. Risques associés à l'établissement.....	11
2.1.4. Défense vis-à-vis des accidents majeurs.....	12
2.2. Conditions actuelles de la prévention des risques sur TOTAL.....	12
2.3. État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour de TOTAL.....	13
2.3.1. Maîtrise des secours.....	13
2.3.2. Informations des populations.....	13
2.3.3. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation.....	14
2.4. Contexte géographique communal ou intercommunal.....	14
3. JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT.....	15
3.1. Raisons de la prescription du PPRT.....	15
3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux.....	15
3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT.....	17
3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques.....	17
4. MODES DE PARTICIPATION DU PPRT.....	18
4.1. Modalités de la concertation du PPRT.....	19
4.2. Modalités de l'association du PPRT.....	20
5. ÉTUDES TECHNIQUES DU PPRT.....	21
5.1. Mode de qualification de l'aléa.....	21
5.2. Caractérisation des enjeux.....	25
5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux.....	25
5.2.2. Méthodologie appliquée.....	25
5.2.3. Identification des enjeux pour la réalisation du PPRT.....	25
5.3. Superposition des aléas et des enjeux.....	28
5.4. Obtention du zonage brut.....	30
5.5. Détermination des investigations complémentaires.....	34
6. PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT.....	36
6.1. Méthodologie.....	36
6.2. Choix stratégiques.....	36
6.2.1. Réglementation des projets.....	37
a - Maîtrise de l'urbanisation future.....	37
b - Mesures physiques sur les bâtis existants.....	38
6.2.2. Mesures de protection des populations.....	38
6.2.3. Mesures foncières.....	38

7. ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT.....	39
7.1. Plan de zonage réglementaire.....	39
7.2. Règlement.....	41
7.2.1. Principes réglementaires par zone.....	41
a - Maîtrise de l'urbanisation future.....	41
b - Mesures physiques sur les bâtis existants.....	41
7.2.2. Principes réglementaires des mesures de protection des populations.....	42
7.2.3. Mesures foncières.....	42
7.3. Recommandations.....	42
8. ANNEXE 1 : LISTE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX RETENUS POUR LE PPRT.....	43
9. ANNEXE 2 : RÉPONSES AUX RÉSERVES ET RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	46
9.1. Réserves.....	46
9.2. Recommandations.....	46

1. Introduction

1.1. Éléments de terminologie et définition

1.1.1. Abréviations

AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique

CETE : Centre d'Études Techniques de l'Équipement

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DRIEA : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement

ERP : Établissement Recevant du Public

IAL : Information Acquéreur-Locataire

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

LREP : Laboratoire Régionale de l'Est Parisien

MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (anciennement MEDD, MEDDTL, MEDAD)

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols

POA : Personnes et Organismes Associés

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SGS : Système de Gestion de la Sécurité

SNS : Service Navigation de la Seine

SUP : Servitude d'Utilité Publique

UTEA : Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement

UTEE : Unité Territoriale de l'Environnement et de l'Énergie

1.1.2. Définitions (extraits de la circulaire du 10 mai 2010)

Danger

Cette notion définit une propriété intrinsèque à un substance (butane, chlore,...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz,...), à une disposition (élévation d'une charge),..., à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » [sont ainsi rattachées à la notion de "danger" les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger].

Potentiel de danger

(ou « source de danger », ou « élément dangereux », ou « élément porteur de danger »).

Système (naturel ou créé par l'homme) ou disposition adoptée et comportant un (ou plusieurs) "danger(s)" ; dans le domaine des risques technologiques, un "potentiel de danger" correspond à un ensemble technique nécessaire au fonctionnement du processus envisagé.

Exemples : un réservoir de liquide inflammable est porteur du danger lié à l'inflammabilité du produit contenu, à une charge disposée en hauteur correspond le danger lié à son énergie potentielle, à une charge en mouvement celui de l'énergie cinétique associée, etc.

Accident majeur

« Événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses. » (arrêté du 10 mai 2000 modifié).

Intensité des effets d'un phénomène dangereux

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Parfois appelée gravité potentielle du phénomène dangereux (mais cette expression est source d'erreur). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structures ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Probabilité d'occurrence

Au sens de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Gravité

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Exemple d'intensité (ou gravité potentielle) : le flux thermique atteint la valeur du seuil d'effet thermique létal à 50m de la source du flux.

Éléments vulnérables (ou enjeux)

Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme de « cible » est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L.511-1 du Code de l'Environnement).

Vulnérabilité

1/ « vulnérabilité d'une cible à un effet x » (ou « sensibilité ») : facteur de proportionnalité entre les effets auxquels est exposé un élément vulnérable (ou cible) et les dommages qu'il subit.

2/ « vulnérabilité d'une zone » : appréciation de la présence ou non de cibles ; vulnérabilité moyenne des cibles présentes dans la zone.

La vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables [ou cibles] présents dans la zone à un type d'effet donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus vulnérables que les secondes face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. (Circulaire du 02/10/03 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n°2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

Risque

Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au « risque technologique », le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables.

Aléa

Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (Probabilité d'occurrence x Intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié. (Circulaire du 02/10/03 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

Phénomène dangereux (ou phénomène redouté)

Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières. C'est une « Source potentielle de dommages » (ISO/CEI 51)

Exemples de phénomènes : « incendie d'un réservoir de 100 tonnes de fuel provoquant une zone de rayonnement thermique de 3 kW/m² à 70 mètres pendant 2 heures », feu de nappe, feu torche, BLEVE, Boil Over, explosion, (U)VCE, dispersion d'un nuage de gaz toxique...

1.2. Politique française de maîtrise des risques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou mis en œuvre, susceptibles de présenter des risques chroniques (pollution, risques pour la santé des populations) ou des dangers (risques technologiques). Pour chaque niveau de risque, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) et relèvent également de la directive européenne SEVESO (Directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 dite directive « SEVESO II »). La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

1.2.1. Maîtrise des risques à la source

La priorité est accordée à la maîtrise des risques accidentels à la source, la sécurité se jouant en effet en premier lieu au sein des entreprises. L'exploitant de tout établissement AS doit démontrer la maîtrise des risques sur son établissement et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS).

1.2.2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux susceptible de causer des dommages aux personnes ou aux biens. Divers outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP) ...

Cependant, ces instruments permettent uniquement la maîtrise de l'urbanisation future autour des installations à risques, et ne permettent pas de réglementer le bâti existant.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces plans vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également de résorber dans certains cas des situations difficiles héritées du passé pour les établissements régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

1.2.3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur.

Le Plan d'Opération Interne (POI), élaboré sous la responsabilité de l'exploitant, définit l'organisation des secours à l'intérieur de l'établissement AS. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par les services de l'État sous l'autorité du Préfet du département, concerne l'organisation des secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre ...) qui sont mis en œuvre dès que les conséquences d'un accident survenu sur un établissement AS dépassent les limites de l'établissement.

Le POI ainsi que le PPI font l'objet d'exercices réguliers et sont actualisés pour tenir compte des évolutions survenues dans l'établissement AS ou dans son environnement ainsi que de l'évolution de la connaissance scientifique sur les phénomènes dangereux.

1.2.4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des établissements présentant des risques majeurs.

Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs concernés (exploitants, pouvoirs publics, associations de protection de l'environnement, riverains et salariés).

Parallèlement, le préfet et les maires informent préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM). De même, les exploitants des établissements AS doivent informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par leurs établissements et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'article L.125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est susceptible d'être soumis du fait de sa localisation dans une zone couverte par un PPRT approuvé ou prescrit.

1.3. Généralités sur les PPRT

Les PPRT institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages sont élaborés, en concertation avec les différents acteurs concernés (entreprise, salariés, riverains, ..), et arrêtés par l'État sous l'autorité des Préfets des départements.

L'objectif des PPRT est de mieux encadrer l'urbanisation existante et future autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30 juillet 2003, à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent pour cela un périmètre d'exposition aux risques autour des installations AS concernées, à l'intérieur duquel différentes zones pourront être réglementées en fonction des risques présents.

En ce qui concerne l'urbanisation future, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions techniques visant le renforcement de la protection des personnes qui y sont présentes.

En matière d'urbanisation existante, les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures doivent être mises en œuvre par les propriétaires et exploitants.

Enfin, pour les zones où les populations sont les plus exposées, des secteurs peuvent être définis à l'intérieur desquels une mesure d'expropriation est déclarée d'utilité publique, ainsi que d'autres à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement.

Après leur approbation par les Préfets, les PPRT qui comprennent une note de présentation, des recommandations, une carte de zonage réglementaire et un règlement, valent servitudes d'utilité publique et sont annexés aux PLU communaux concernés.

La présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche adoptée pour l'élaboration du PPRT concernant la société TOTAL implantée sur la commune de Gennevilliers. Elle accompagne le règlement, le cahier des recommandations et le plan de zonage réglementaire.

2. Contexte territorial

2.1. Présentation du site industriel et de la nature des risques

2.1.1. TOTAL

Le dépôt est exploité depuis 1964. Le site occupe 5,8 hectares et est implanté sur une presqu'île artificielle entre la Seine et le chenal de la darse. Les installations d'origine ont subi diverses modifications ou modernisations qui ont entraîné la suppression ou le remplacement d'un grand nombre d'installations et de réservoirs de stockage.

Ce site permet d'assurer le stockage de produits pétroliers, tels que les essences, les gazoles et les fiouls domestiques.

Le dépôt est alimenté en essence, gazole et fuel domestique via un pipe-line enterré, exploité par l'entreprise TRAPIL, qui achemine les produits pétroliers en provenance de raffineries ou de dépôts pétroliers situés en vallée de la Seine. Les autres produits (éthanol, et additifs) sont livrés par camions.

Le stockage de ces produits comprend :

- 18 réservoirs qui contiennent des produits de catégorie B (essences, éthanol...) pour une capacité totale de 21 940 m³, soit une quantité stockée de 16 900 tonnes ;
- 15 réservoirs qui contiennent des produits de catégorie C (gazole, fioul, ...) pour une capacité totale de 49 160 m³, soit une quantité stockée de 43 300 tonnes.

Ces réservoirs se trouvent dans trois cuvettes de rétention distinctes : une cuvette accueillant les réservoirs de liquides inflammables de catégorie B et deux cuvettes accueillant les réservoirs de liquides inflammables de catégories C. Les caractéristiques des réservoirs sont les suivantes :

Réservoir	Produit stocké	Type de toiture	Capacité en m ³	Diamètre en m	Cuvette	
1	Essence	Toit fixe et écran flottant interne	3271	18,6	Cuvette n°1	
2	Essence	Toit fixe et écran flottant interne	3229	18,6		
3	Essence bioéthanolable	Toit fixe et écran flottant interne	3214	18,6		
4	Essence bioéthanolable	Toit fixe et écran flottant interne	3237	18,6		
5	Essence bioéthanolable	Toit fixe et écran flottant interne	3080	18,6		
7	Catégorie B	Toit fixe	80	4,5		
8	Slops	Toit fixe et écran flottant interne	79	4,5		
10	Catégorie C	Toit fixe	82	4,5		
11	Catégorie C	Toit fixe	79	4,5		
12	Catégorie B	Toit fixe	221	6		
13	Catégorie C	Toit fixe	236	6		
14	EMVH (diester)	Toit fixe	243	6		
15	AVGAS	Toit fixe et écran flottant interne	215	6		
16	AVGAS	Toit fixe et écran flottant interne	221	6		
17	EMVH	Toit fixe	232	6		
18	Essence bioéthanolable	Toit fixe et écran flottant interne	1191	12		Cuvette n°2
19	Essence bioéthanolable	Toit fixe et écran flottant interne	1162	12		
20	Essence bioéthanolable	Toit fixe et écran flottant interne	1136	12		
21	Essence bioéthanolable	Toit fixe et écran flottant interne	1242	12		
22	Gazole	Toit fixe	566	8		
23	Gazole	Toit fixe et écran flottant interne	594	8		
24	Gazole	Toit fixe et écran flottant interne	593	8		
25	Gazole	Toit fixe et écran flottant interne	590	8		
26	Gazole	Toit fixe	1242	12		
27	Gazole	Toit fixe	1243	12		
28	Gazole	Toit fixe	1246	12		
29	Gazole	Toit fixe	1246	12		
30	FOD	Toit fixe	3690	20		
31	FOD	Toit fixe	3673	20		
32	FOD	Toit fixe	3682	20		
33	FOD	Toit fixe	3688	20		
34	Gazole	Toit fixe et écran flottant interne	7071	30	Cuvette n°3	
35	Gazole	Toit fixe et écran flottant interne	9368	30		
36	Gazole	Toit fixe et écran flottant interne	9682	30		

Tableau 1 : caractéristiques des réservoirs du dépôt TOTAL

A ces bacs s'ajoutent 2 cuves enterrées d'additifs de 130 m³ et 2 cuves aériennes de 15 m³ pour le GNR.
 Au total, le dépôt TOTAL a une capacité de stockage d'environ 71 100 m³.

Outre les réservoirs, l'établissement comprend également les installations suivantes, nécessaires pour son bon fonctionnement :

- pomperie produits : en aval du Terminal Trapil, le transfert de produit vers les réservoirs est réalisé via le manifold de réception (interconnexion du terminal Trapil et le réseau du dépôt) implanté au Sud du site. La pomperie est dotée de 16 pompes d'un débit unitaire compris entre 150 et 400 m³/h ;
- le réseau de tuyauteries de transfert : à la sortie de la pomperie, les produits sont acheminés vers les réservoirs par l'intermédiaire de tuyauteries aériennes jusqu'aux réservoirs situés dans les cuvettes de rétention ;
- deux cuves compartimentées à double enveloppe destinées à stocker les additifs. Ces cuves sont implantées dans la cuvette de rétention n°1 ;
- pomperie additifs : un jeu de 7 pompes additifs de 5 m³/h permet l'injection de petites quantités d'additifs en fonction du volume d'hydrocarbures chargé dans les citernes routières. Cette installation est entièrement automatisée ;
- pomperie d'éthanol dénaturé dotée de 2 pompes ;
- poste de chargement de camions : ce poste est constitué de 10 îlots de chargement. Lors du chargement, les vapeurs d'essence sont collectées puis traitées sur du charbon actif.

L'effectif du site comprend 13 personnes dont 1 chef de dépôt, 2 adjoints au chef de dépôt et 10 Opérateurs Polyvalents d'Exploitation (OPE).

Le dépôt fonctionne du lundi au vendredi de 4h30 à 19h00 et le samedi de 4h30 à 11h00.

2.1.2. Localisation et environnement proche

Le dépôt TOTAL se situe sur le territoire de la commune de GENNEVILLIERS, au 23-25 route de la Seine, en bordure de la Seine et sur le port de Gennevilliers. L'environnement proche est celui d'une zone d'activité.

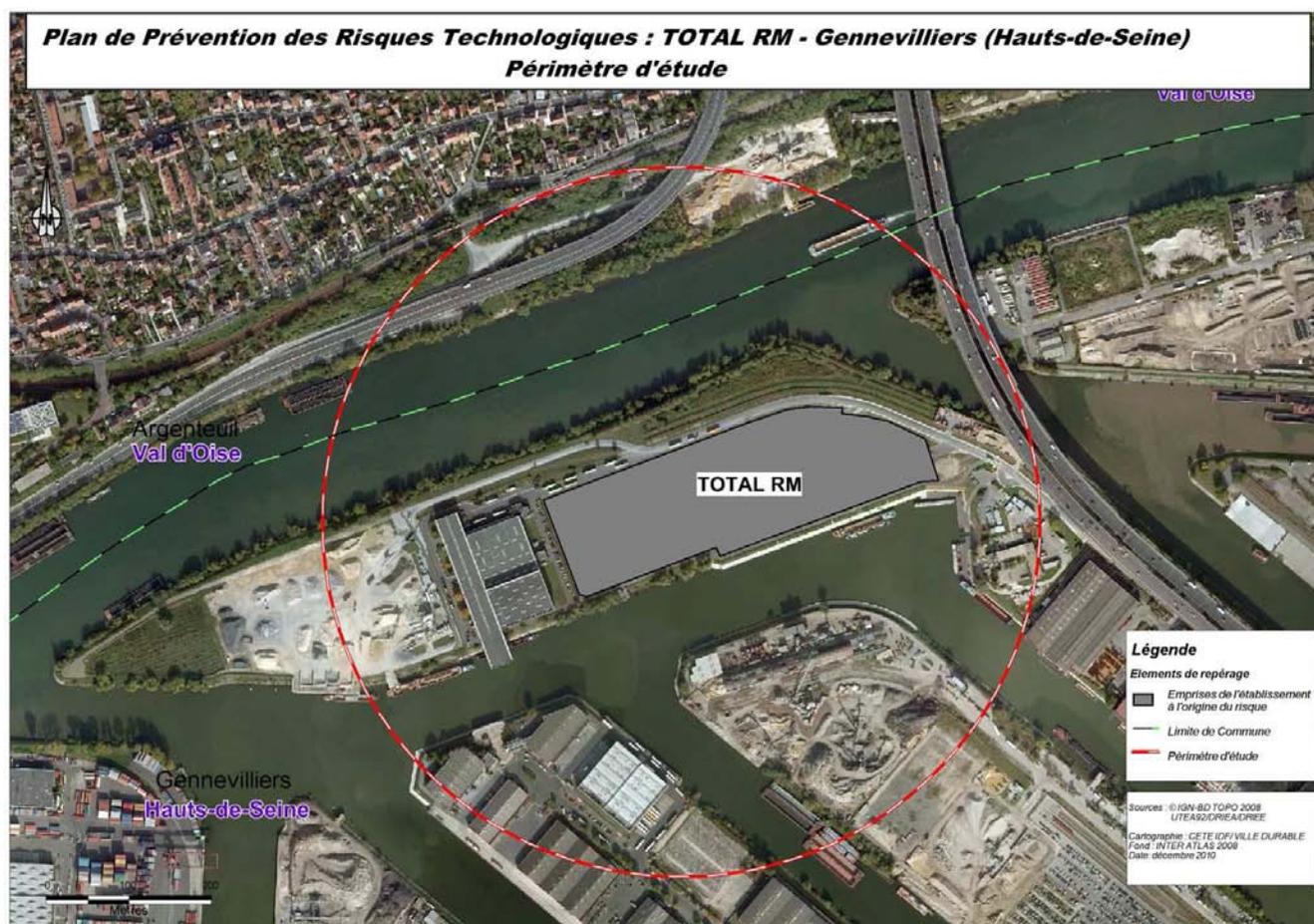


Illustration 1 : périmètre d'étude

Cet établissement SEVESO couvrant une superficie d'environ 5,8 ha est délimité :

- au Nord-Ouest par la Seine et la route de la Seine ;
- à l'Ouest par le site de la société UNITOL ;
- au Sud par les darses du port et un ensemble de sites d'activité (SPME, Alcon, Transvins...) ;
- à l'Est par un centre de secours et des activités.

2.1.3. Risques associés à l'établissement

Ce site permet d'assurer le stockage de produits pétroliers, tels que :

1. les essences qui présentent les caractéristiques physico-chimiques suivantes :

- Température d'auto inflammation supérieure à 300°C : le produit n'est pas susceptible de s'enflammer sans présence d'une source d'ignition ;
- Point éclair < - 40°C : à partir de cette température, le produit émet des vapeurs, qui, en présence d'air et d'une source d'ignition, peuvent être enflammées dans les conditions normales de température et de pression.

2. les gazoles et les fiouls domestiques qui présentent les caractéristiques physico-chimiques suivantes :

- Température d'auto inflammation supérieure à 250°C : le produit n'est pas susceptible de s'enflammer sans présence d'une source d'ignition ;
- Point éclair > 55°C : à partir de cette température, le produit émet des vapeurs, qui, en présence d'air et d'une source d'ignition, peuvent être enflammées dans les conditions normales de température et de pression.

Le risque principal, sur un dépôt d'hydrocarbures de ce type est l'incendie dû au potentiel inflammable des produits stockés. Ce risque est encore plus présent lors des mouvements de produits en raison des aléas inhérents à ces opérations.

Feu de cuvette

Il est consécutif à la rupture d'une cuve ou d'une canalisation de transfert ; les liquides inflammables occupent alors la totalité de la cuvette de rétention et le risque d'inflammation devient important.

Feu de nappe

Il est redouté en premier lieu des fuites d'hydrocarbures consécutives à des défauts d'étanchéité ou à des ruptures de tuyauteries. En effet, les épandages sont susceptibles de **s'enflammer** (en présence d'une source d'ignition).

Effet de vague

En cas de rupture spontanée d'un bac dans une cuvette de rétention, les hydrocarbures liquides se répandent en créant des vagues qui se propagent.

UVCE / Feu de nuage

Les fuites d'hydrocarbures consécutives à des défauts d'étanchéité ou à des ruptures de tuyauteries sont également susceptibles de s'évaporer pour donner naissance à un nuage dérivant de vapeurs d'hydrocarbures.

Ce nuage mélangé à l'air peut devenir explosible. Le phénomène d'explosion en milieu non confiné de ce type de nuage est dénommé « **UVCE** » (ou Unconfined Vapor Cloud Explosion).

Ce nuage mélangé à l'air peut également s'enflammer. Lorsque la combustion du nuage ne produit pas d'effet de pression, on utilise le terme de **feu de nuage**.

Explosion du ciel gazeux d'un réservoir

Dans les réservoirs de stockage à toit fixe comme ceux du dépôt TOTAL, il existe un volume entre l'écran flottant interne (qui suit le niveau de produit stocké) et le toit du réservoir ou entre le produit stocké et le toit du réservoir (pour les réservoirs sans écran flottant interne), où un mélange de vapeurs d'hydrocarbures et d'air, appelé ciel gazeux, peut dans certaines circonstances, être également à l'origine d'une explosion.

Boil over en couche mince

Enfin, lorsqu'un réservoir est en feu, le risque de boil over est à envisager. Il s'agit d'un phénomène de projection brutale de produit enflammé à l'atmosphère qui forme une boule de feu durant quelques secondes et génère un flux thermique important. C'est un phénomène retardé qui survient en général plusieurs heures après le début d'un incendie de réservoir. Il résulte de la vaporisation instantanée de l'eau située en fond de réservoir après combustion de la partie supérieure du produit présent dans le réservoir soumis à rayonnement thermique. Cette vaporisation engendre instantanément un accroissement de volume agissant à l'instar d'un piston qui projette hors du réservoir le restant de produit enflammé.

La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de la réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 a actualisé les connaissances scientifiques en matière de phénomènes générant les boules de feu. Il a été mis en évidence que certains produits, tels que les gazoles et les fiouls domestiques (présent sur le dépôt TOTAL RM) possèdent des caractéristiques de combustion et d'évaporation telles (absence d'onde de chaleur) que, lorsque le front de flamme entre en contact avec une couche d'eau, la quantité d'hydrocarbures susceptible de participer au phénomène éruptif est très faible. Cela conduit à un phénomène de moindre ampleur appelé **Boil-Over en couche mince**. La boule de feu ainsi générée est d'une ampleur bien moindre en taille et en durée que celle produite par un Boil-Over dit classique.

Pressurisation de réservoir

La circulaire du 23 juillet 2007 introduit également un nouveau phénomène : la pressurisation d'un réservoir pris dans un feu. En effet, dans certaines conditions, un réservoir qui resterait de façon prolongée pris dans un feu établi à ses abords peut alors faire l'objet d'une pressurisation susceptible de générer une boule de feu. Ce phénomène peut toutefois être rendu physiquement impossible par la présence d'événements correctement dimensionnés sur les réservoirs.

La mise en place de ces événements a été imposée à l'établissement TOTAL dans un délai de cinq ans par l'arrêté inter-préfectoral n°2009-062 du 29 avril 2009.

Au final, les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site TOTAL conduisent à des effets thermiques ou de surpression.

2.1.4. Défense vis-à-vis des accidents majeurs

La stratégie de défense sur un site de stockage d'hydrocarbures vis-à-vis des accidents majeurs repose donc principalement :

- sur la conception, de façon à minimiser les risques de fuites d'hydrocarbures ou les quantités susceptibles de s'échapper en cas de fuite ;
- sur le confinement des fuites et les détections de dysfonctionnement (détection de sur remplissage, de présence d'hydrocarbures, détection des fuites, atmosphères explosives...) de manière à assurer à temps les mises en sécurité nécessaires ;
- sur les moyens de lutte et de maîtrise des incendies.

2.2. Conditions actuelles de la prévention des risques sur TOTAL

Dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs qui impose une révision quinquennale de l'étude de dangers, une première version révisée de l'étude de dangers du dépôt de TOTAL de Gennevilliers a été remise en décembre 2007.

Cette étude de dangers a été complétée le 16 octobre 2008 à la demande de l'inspection des installations classées notamment sur les phénomènes dangereux de pressurisation, effets de vague et l'UVCE.

Par arrêté inter-préfectoral complémentaire du 29 avril 2009, il a été demandé à la société TOTAL de produire des compléments nécessaires pour permettre l'élaboration du PPRT et de prendre en compte notamment les dernières évolutions réglementaires, en particulier la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables, qui a actualisé les connaissances scientifiques en matière d'UVCE et de phénomènes générant des boules de feu.

Une nouvelle version de l'étude de dangers a été transmise par la société TOTAL le 29 juin 2009. C'est l'ensemble de ces documents qui a permis l'élaboration de la cartographie des aléas technologiques pour le PPRT (voir plus loin).

En référence à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et à ses textes d'application, il est imposé à chaque exploitant d'une installation soumise à autorisation avec servitudes (AS) de mener une démarche de réduction des risques à la source. Cette approche doit permettre de réduire les risques à un niveau aussi bas que possible à un coût économiquement acceptable avant la détermination des cartes d'aléas pour le PPRT. Les mesures de réduction des risques (dites mesures complémentaires) identifiées dans cette analyse sont financées entièrement par l'exploitant.

Dans le cadre de l'examen des études de dangers de TOTAL, et au regard de l'état de l'art en matière d'exploitation de dépôts de liquides inflammables, l'inspection des installations classées a identifié les mesures suivantes de réduction du risque, de nature organisationnelle ou technique, qui permettent de compléter les mesures existantes :

- mise en place dans un délai de 5 ans des événements de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz de surpression permettant de rendre ce phénomène dangereux comme physiquement impossible sur les réservoirs où les notes de calcul du dimensionnement des événements ne permettent pas de justifier l'impossibilité de rencontrer un phénomène de pressurisation des bacs ;
- justifications de conception et mise en place de mesures de surveillance et de maintenance sur tous les réservoirs d'hydrocarbures afin de prévenir le phénomène d'effet de vague et le risque d'évènement redouté de rupture de bac.

La mise en place de ces mesures de réduction du risque complémentaires a été prescrite par arrêtés préfectoraux du 29 avril 2009 et 13 novembre 2009 pour TOTAL.

2.3. État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour de TOTAL

2.3.1. Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI mis à jour le 20 février 2013). Les POI doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de propriété du site. Il doit également définir l'interface avec le plan particulier d'intervention (PPI).

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée des établissements, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) est élaboré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) de la Préfecture et approuvé par le préfet. Le PPI en vigueur a été approuvé par le préfet le 4 octobre 2004. Ce document est en cours d'actualisation.

2.3.2. Informations des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est assurée par l'élaboration des différents documents suivants :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) des Hauts-de-Seine, élaboré en 2008 et destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur la commune de Gennevilliers.

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Val d'Oise mis à jour en 2010.
- l'information des acquéreurs et locataires :
 - x l'arrêté préfectoral n° 2011-2-093 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 7 février 2006 impose à la commune de Gennevilliers l'obligation d'information des acquéreurs et locataires. L'arrêté préfectoral n° 2011-2-093 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 7 février 2006 précise les éléments qui doivent figurer dans le dossier d'information (la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones réglementées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer). Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la DRIEA.
 - x l'arrêté préfectoral n° 112747 du 28 juin 2011 modifiant l'arrêté n° 112566 du 16 mai 2011 impose à la commune d'Argenteuil l'obligation d'information des acquéreurs et locataires. L'arrêté et les documents de référence sont librement consultables sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise.
- un espace dédié aux PPRT a été mis en place sur le site internet de la DRIEE. Cette information a été communiquée aux membres du CLIC et aux personnes et organismes associées. Sur cet espace sont consultables, pour chaque PPRT, l'ensemble des documents relatifs à l'élaboration du PPRT (arrêté de prescription du PPRT, cartographies des aléas, cartographie des enjeux) ainsi que les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés.

Enfin pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2005 et renouvelé par arrêté inter-préfectoral du 20 novembre 2009. L'arrêté inter-préfectoral du 6 septembre 2010 est venu modifier les membres du CLIC.

Lors de la réunion du 16 décembre 2010, la démarche d'élaboration du PPRT a été présentée et un membre du comité a été désigné en tant que représentant du CLIC pour être personne associée à cette élaboration.

2.3.3. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

Un Porter à connaissance du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 25 juin 2010 définit des zones de préconisations d'urbanisme autour de l'emprise du dépôt TOTAL.

L'évolution des connaissances sur les risques industriels et les retours d'expérience des accidents récents, pris en compte dans la dernière version de l'étude de dangers, ont conduit à une révision des distances d'effets qu'il convient de traduire en matière de maîtrise de l'urbanisation par le PPRT.

2.4. Contexte géographique communal ou intercommunal

Le périmètre concerné par les aléas du site TOTAL RM est situé sur la commune de Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine (92) et à un degré moindre sur la commune d'Argenteuil dans le département du Val d'Oise (95).

Ce périmètre d'exposition aux risques se situe en grande majorité dans l'emprise du port de Gennevilliers à 5 km au nord de Paris. L'agence portuaire de Gennevilliers, géré par Port de Paris, regroupe près de 270 entreprises principales sur une superficie de 401 ha dont 51 ha de bâtiments. Associés aux différentes infrastructures de transports ; fluviale, ferrée, terrestres ; la zone du port est aujourd'hui un pôle de développement économique privilégié pour la commune de Gennevilliers.

La commune d'Argenteuil et ses 103 250 habitants sur 17,2 km² est situé au nord du périmètre d'étude.

3. Justification et dimensionnement du PPRT

3.1. Raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement TOTAL RM à Gennevilliers.

3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux identifiés, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (dit arrêté PCIG) relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers détaille un certain nombre de mesures de maîtrise des risques existantes ou complémentaires proposés par l'exploitant et actées par arrêté préfectoral complémentaire. L'évaluation des probabilités et des gravités des phénomènes dangereux et accidents examinés par l'exploitant tient compte de ces mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Les effets des phénomènes dangereux pris en compte sont, par intensité décroissante, les effets létaux significatifs, les effets létaux, les effets irréversibles et enfin les effets indirects par bris de vitres, tous ces effets étant liés à des phénomènes à cinétique rapide. Les seuils correspondants sont définis pour chaque nature d'effets dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté PCIG) et sont repris dans le tableau suivant :

	Seuils des effets létaux significatifs	Seuils des effets létaux	Seuils des effets irréversibles	Seuil des effets indirects
Effets toxiques	CL 5 % 23	CL 1 %	SEI 24	-
Effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets thermiques	8 kW/m ² 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}]. s	5 kW/m ² 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}]. s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}]. s	-

Tableau 2 : Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, publié par le MEDAD)

CL 5% : concentration létale impactant 5% des personnes exposées

CL 1% : concentration létale impactant 1% des personnes exposées

Le même arrêté ministériel définit des classes de probabilité, allant de la classe A (événement le plus probable) à E (événement le plus improbable). Le tableau suivant résume ces définitions :

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Qualitative <i>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)</i>	« Évènement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années -installations.	« Évènement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« Évènement improbable » : un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« Évènement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.	« Évènement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative <i>(par unité et par an)</i>		10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²

Tableau 3 : Échelle de probabilité à cinq classes

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, publié par le MEDAD)

Dans son étude de dangers, l'exploitant a listé 70 phénomènes qui ont été identifiés avec indication pour chacun, d'une probabilité, intensité, gravité et cinétique. Au final, l'inspection des installations classées retient de considérer la liste suivante des phénomènes dangereux à prendre en compte pour réaliser le PPRT :

- feu de nappe dans la totalité de la cuvette (3 cuvettes) ;
- feu au niveau des réservoirs de stockage (12 réservoirs) ;
- feu au niveau de chacune des autres zones (réception pipeline TRAPIL, rack de canalisations Nord-Sud, pomperie d'hydrocarbures, poste de chargement de camions, aire de réception de l'éthanol) ;
- UVCE / feu de nuage suite à un épandage massif dans la cuvette de rétention susceptible de contenir de l'essence (1 cuvette) ;
- UVCE suite à un épandage massif dans une autre zone (pomperies, poste de chargement des camions citernes, réception pipeline, décanteur, bassin de confinement, URV, rack canalisations ...) ;
- feu de nuage suite à un épandage massif au niveau de la pomperie d'hydrocarbures, du rack canalisations nord-sud ... ;
- explosion des réservoirs de stockage (29 réservoirs) ;
- boil over en couche mince (7 réservoirs).

En liaison avec le SIDPC, tous les boil over en couche mince ont été considérés comme ayant une cinétique lente (la cinétique permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un PPI dit plan d'urgence externe, pour mettre à l'abri les personnes exposées). Tous les autres phénomènes dangereux sont considérés comme ayant une cinétique rapide.

Les probabilités d'occurrence de ces phénomènes, retenues par l'inspection des installations classées, se situent dans les classes C (les feux aux postes de chargement camions, UVCE sur tuyauteries, ...) à E (les boil over en couche mince...) de l'arrêté dit « PCIG » du 29 septembre 2005. La liste exhaustive des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT est fournie en annexe page 43.

Les effets des phénomènes dangereux, évalués en fonction des seuils mentionnés plus haut, sont représentés sous forme de zones qui situent les conséquences par types d'effets. Compte tenu de l'incertitude liée à leur évaluation, les zones d'effet ne sauraient avoir de valeurs absolues. La cartographie qui en résulte matérialise en fonction des facteurs d'exposition retenus, les conséquences prévisibles sur les populations. Aussi, il convient de garder à l'esprit que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.

3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

Les critères permettant d'écarter des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 3 octobre 2005. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquelles plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.

Aucun phénomène dangereux décrit dans l'étude de dangers ne correspond à ces critères.

3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers des exploitants, après exclusion éventuelle de ceux qui ne sont pas pertinents pour la réalisation du PPRT. L'union des courbes enveloppes correspondant aux phénomènes dangereux dimensionnant a été retenue comme périmètre d'étude pour la réalisation du PPRT. Les territoires des communes de Gennevilliers et d'Argenteuil sont concernés par ce périmètre.

Parmi les phénomènes dangereux associés au dépôt TOTAL, il ressort que le phénomène suivant est dimensionnant au niveau de l'intensité des effets :

Phénomènes dangereux dimensionnant pour établir le périmètre d'étude PPRT	Type d'effet dimensionnant	Intensité des effets
Explosion UVCE suite à débordement de la cuvette n°1	Surpression	Effets indirects par bris de vitre (20 mbar) : Jusqu'à 432 m depuis le centre du réservoir 23

Tableau 4 : Phénomène dangereux dimensionnant

Le périmètre d'exposition aux risques est défini par l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux pour l'élaboration du PPRT (ces cartes sont présentées pages 22, 23 et 24). Dans le cas du site de TOTAL à Gennevilliers, le périmètre d'exposition aux risques est confondu avec le périmètre d'étude du PPRT.

4. Modes de participation du PPRT

Le schéma suivant détaille les différentes phases de l'élaboration d'un PPRT :

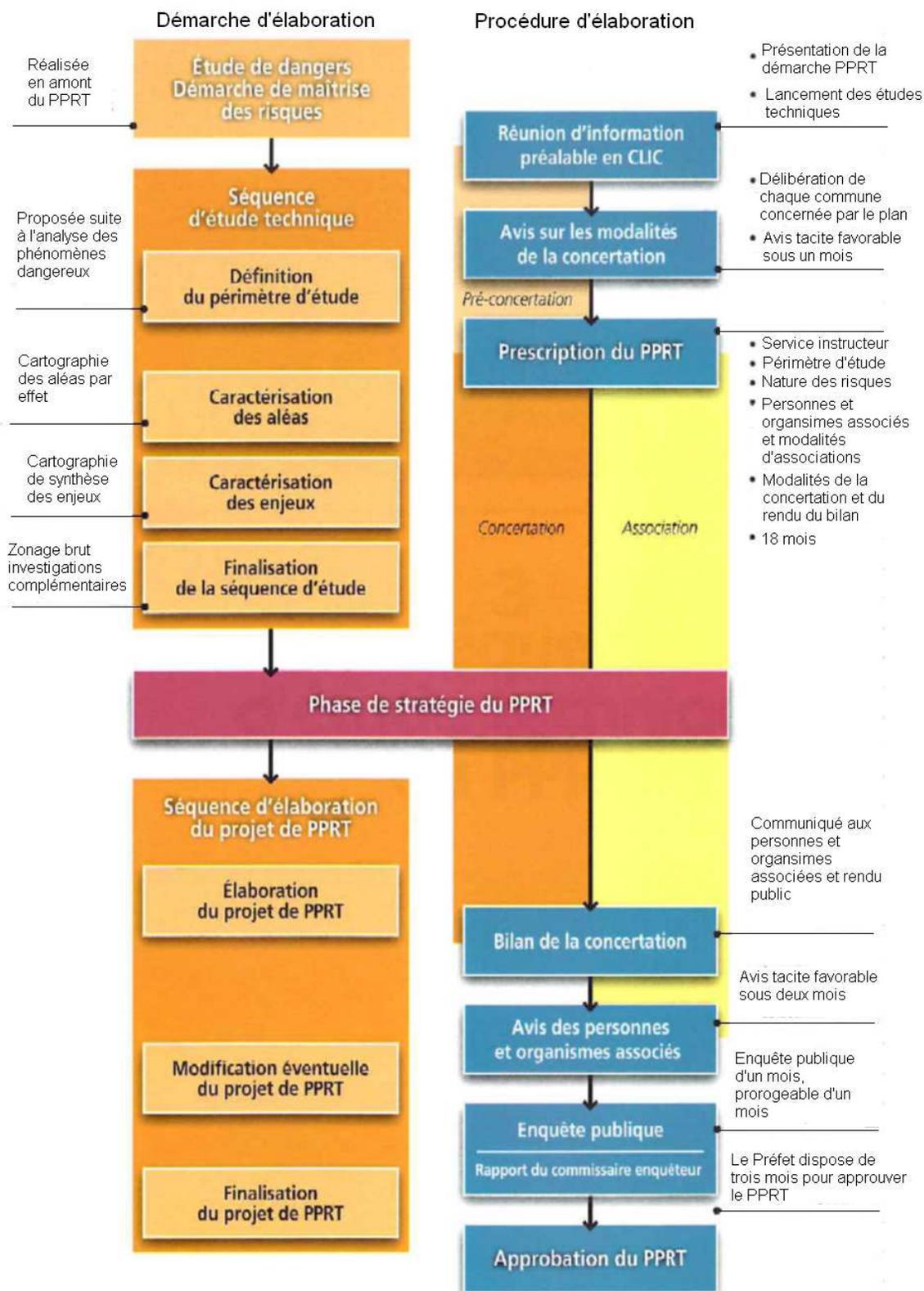


Illustration 2 : Coordination entre démarche d'élaboration et procédure d'élaboration du PPRT

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, publié par le MEDAD)

La procédure d'élaboration d'un PPRT s'effectue en plusieurs étapes :

- réunion d'information préalable en CLIC : cette réunion est destinée à présenter la démarche d'élaboration du PPRT. Elle marque le lancement officiel de sa réalisation. **Pour le dépôt TOTAL, cette réunion s'est tenue le 16 décembre 2010.** La présentation du projet de PPRT au CLIC a eu lieu le 1^{er} décembre 2011. Enfin le CLIC s'est prononcé sur le projet de PPRT en réunion extraordinaire le 3 juillet 2012 ;
- phase d'études techniques, durant laquelle les services instructeurs de l'État en charge de la rédaction du PPRT mènent les analyses (caractérisations des aléas et des enjeux) conduisant notamment à définir le périmètre d'étude du PPRT ainsi que son zonage brut. La prescription du PPRT par arrêté inter-préfectoral a lieu pendant cette phase d'études techniques. **Pour le dépôt TOTAL de Gennevilliers, le PPRT a été prescrit par arrêté inter - préfectoral du 29 avril 2010. Cet arrêté a fait l'objet d'une modification par arrêté inter - préfectoral du 23 mai 2011, puis d'une prorogation par arrêté inter - préfectoral du 10 octobre 2011 ;**
- phase de stratégie du PPRT, durant laquelle le zonage réglementaire et les mesures pour la maîtrise de l'urbanisation associées sont définis, en association avec les personnes et organismes associés (POA). Pendant cette phase, ont lieu les réunions des POA prévues par l'arrêté inter-préfectoral de prescription du PPRT. **Pour le dépôt TOTAL de Gennevilliers, la première réunion des POA s'est tenue le 18 mai 2011, la seconde le 3 novembre 2011.** A l'issue de la phase de stratégie, le projet de PPRT (qui comprend une note de présentation, la cartographie du zonage réglementaire, le règlement qui y est associé et le cahier de recommandations) est finalisé ;
- réunion publique le 20 juin 2012 en préfecture des Hauts-de-Seine ;
- la consultation officielle des personnes et organismes associés s'est déroulée du **14 mai 2012 au 29 juillet 2012 ;**
- le projet de PPRT a ensuite été mis à **l'enquête publique du 24 septembre au 24 octobre 2012.** Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec deux réserves et cinq recommandations.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le PPRT est approuvé par les Préfets des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

4.1. Modalités de la concertation du PPRT

L'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010 modifié par arrêté du 23 mai 2011 prescrivant la réalisation du PPRT, prévoit des modalités de concertation durant la phase d'élaboration du PPRT. Ces modalités ont été soumises pour avis aux conseils municipaux des deux communes concernées.

Les modalités de concertation prévues dans l'arrêté sont notamment la mise à disposition du public en mairies et sur le site Internet de la préfecture de tous les documents d'élaboration du projet de PPRT, qui comprennent dans un premier temps les rapports et études établis par les services instructeurs (UTEE et UTEA), puis les projets de note de présentation, de zonage réglementaire, de règlement et de cahier des recommandations, constitutifs du PPRT. Ces modalités constituent un programme minimum qui peut être complété, le cas échéant, par d'autres mesures en fonction du contexte local.

En outre, l'arrêté prévoit que des registres soient ouverts dans les mairies de Gennevilliers et d'Argenteuil, pour recueillir les avis et observations des habitants, associations et personnes intéressées par le projet de PPRT.

Cette phase de concertation se déroule pendant la phase d'élaboration du PPRT qui précède l'enquête publique. Le bilan de cette concertation est joint au dossier d'enquête publique.

4.2. Modalités de l'association du PPRT

L'arrêté inter-préfectoral de prescription du 29 avril 2010 fixe les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT :

- L'exploitant, TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;
- Le Maire de la commune de Gennevilliers ou son représentant ;
- Le Maire de la commune d'Argenteuil ou son représentant ;
- Le comité local d'information et de concertation (CLIC) représenté par le membre désigné en son sein, en la personne de Monsieur le Directeur du Port de Paris ou son représentant ;
- Le Président du Conseil général des Hauts-de-Seine ou son représentant ;
- Le Président du Conseil général du Val d'Oise ou son représentant ;
- Le Général commandant la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) ou son représentant ;
- Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) des Hauts-de-Seine ou son représentant ;
- Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) du Val d'Oise ou son représentant ;
- Le Directeur de Port de Paris ou son représentant ;
- Le chef du Service de la Navigation de la Seine ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'Ile de France de la SNCF ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'Ile-de-France de Réseau Ferré de France ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Hauts-de-Seine (CCIP) ou son représentant ;
- Le Président de l'association Environnement Volombert Argenteuil ou son représentant ;
- Le Président de l'association Gennevilliers village ou son représentant ;
- Le Président de l'association Environnement 92 ou son représentant ;
- Le Président de l'association Communauté Portuaire de Gennevilliers ou son représentant.

L'arrêté de prescription du PPRT prévoit a minima la tenue d'une réunion avec les personnes et organismes associés.

Ces POA ont été réunies en Préfecture des Hauts-de-Seine le :

- 18 mai 2011 pour la présentation des aléas et des résultats de l'étude d'enjeux et discussion sur la nécessité d'une étude de vulnérabilité ;
- 3 novembre 2011 pour la présentation du zonage brut, des résultats de l'étude de vulnérabilité et discussion sur la stratégie du PPRT.

Lors de ces réunions, les remarques et les avis de chacun ont été recueillis. Les comptes-rendus des réunions sont diffusés aux POA et mis en ligne sur les sites Internet de la Préfecture et de la DRIEE.

Suite à la réunion du 3 novembre 2011, les services instructeurs ont organisés plusieurs réunions de travail le :

- 22 novembre 2011 avec l'agence de Gennevilliers du Port de Paris ;
- 6 décembre 2011 avec la société Total Raffinage Marketing ;
- 12 décembre 2011 et du 27 mars 2012 avec la commune de Gennevilliers ;
- 5 avril 2012 avec la commune d'Argenteuil.

Le projet de PPRT est soumis à une consultation écrite des POA pour avis avant sa mise à l'enquête publique. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

5. Études techniques du PPRT

5.1. Mode de qualification de l'aléa

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. Les phénomènes dangereux à cinétique rapide sélectionnés pour le PPRT sont agrégés par type d'effet (dans notre cas thermique ou surpression), en intensité et en probabilité.

On identifie ainsi en chaque point du territoire inclus dans le périmètre d'étude un des sept niveaux d'aléas définis ci-dessous, attribué en fonction du niveau maximal d'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de provoquer un effet en ce point, et du cumul des classes de probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux.

Les niveaux d'aléas définis vont de « très fort + » (TF+) à « faible » (Fai). Ces niveaux d'aléas déterminent les principes de réglementation à retenir pour l'élaboration des mesures relatives à l'urbanisme ou aux usages à inclure dans le PPRT (voir paragraphes suivants).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné										
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M				Fai

Tableau 5 : Définition des niveaux d'aléas

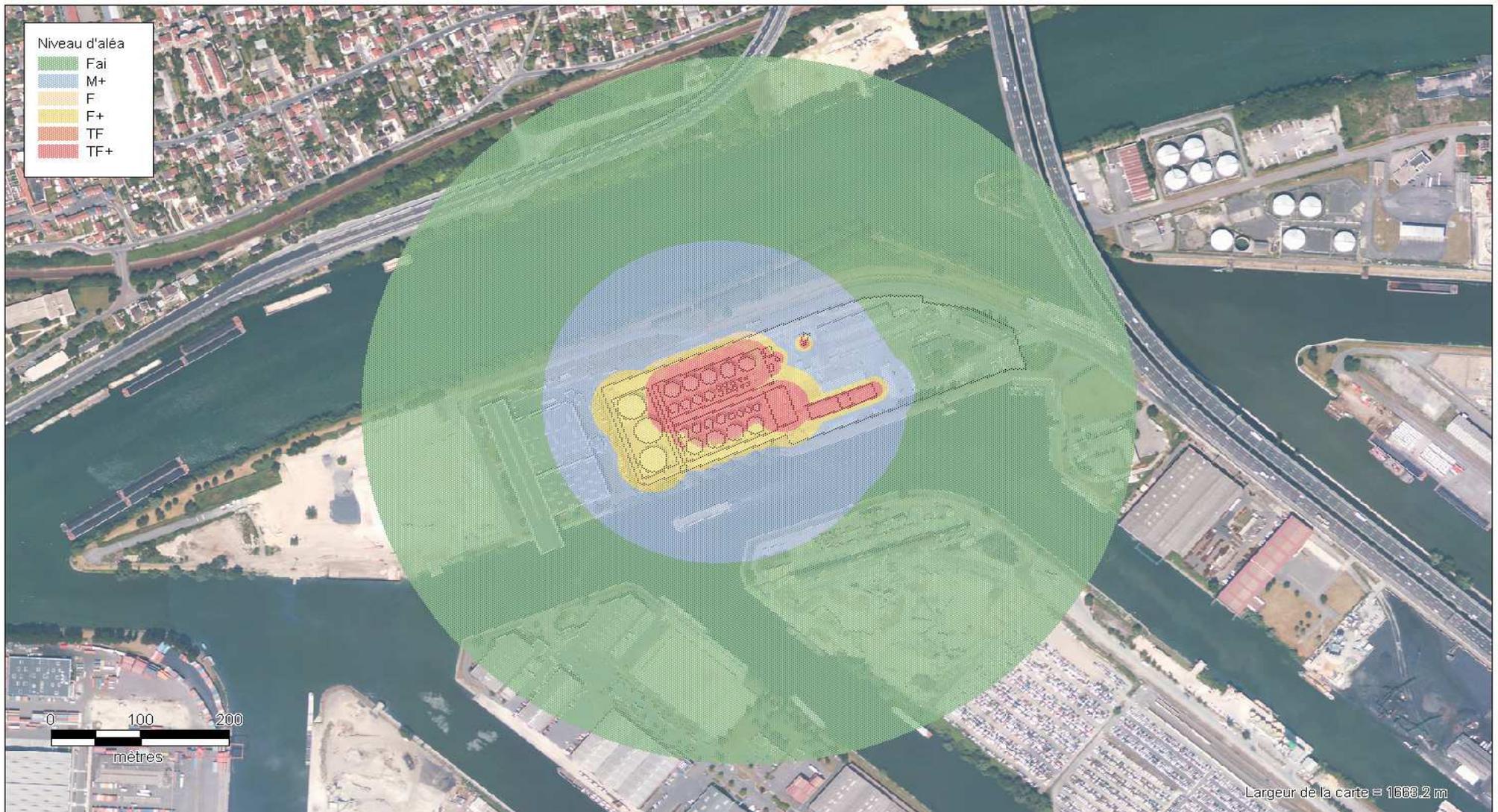
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, publié par le MEDAD)

TF+ : très fort + F+ : fort + M+ : moyen + Fai : faible
 TF : très fort F : fort M : moyen

Les aléas autour du dépôt TOTAL ont été cartographiés sur un système d'information géographique avec le logiciel spécifique SIGALEA développé pour le ministère chargé de l'environnement. Les cartes ainsi obtenues sont présentées ci-après.



PPRT de Gennevilliers (92) et Argenteuil (95) (TOTAL RAFFINAGE MARKETING) Carte d'aléa des effets de surpression



Sources: BD Ortho - IGN 2003

Rédaction/Édition: DRIEE IdF - 29/09/2010 - MAPINFO@ V 8 - SIGALEA@ V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA



PPRT de Gennevilliers (92) et Argenteuil (95) (TOTAL RAFFINAGE MARKETING) Carte d'aléa des effets thermiques



Sources: BD Ortho - IGN 2003

Rédaction/Édition: DRIEE IdF - 29/09/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010





Sources : BD Ortho - IGN 2003

Rédaction/Édition : DRIEE IdF - 29/09/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

5.2. Caractérisation des enjeux

5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux

Les enjeux « sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement » Guide PPRT - MEDAD.

L'étude des enjeux a été confiée au CETE Ile-de-France (ex-LREP). Elle a ensuite été complétée par des investigations complémentaires de l'UTEA92. L'analyse des enjeux permet :

- l'identification des bâtiments les plus exposés à un aléa et qui feront l'objet d'une réglementation ;
- la constitution d'un socle de connaissances sur l'environnement proche du dépôt.

L'analyse des enjeux est réalisée sur le périmètre d'étude préalablement défini, autour du dépôt TOTAL RM de Gennevilliers sur la base de la cartographie des aléas établie.

Il s'agit plus précisément de qualifier l'urbanisation existante (activités, équipements, habitat individuel ou collectif), d'inventorier les établissements recevant du public (équipements sportifs, écoles, commerces...), les espaces publics ouverts (parc, terrains de sport, pistes cyclables...) et les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, ports ...). Une estimation des populations résidentielles et des emplois est également réalisée.

La caractérisation des enjeux va permettre de poursuivre l'objectif de protection des personnes. En effet, les cibles à protéger sont les êtres humains se trouvant hors de l'enceinte du site industriel soit en qualité de riverains ou de résidents, soit en tant que simples passants (promeneurs, personnes circulant sur un axe routier). L'objectif est de faire en sorte que ces personnes soient protégées des effets thermiques ou de surpression. Des prescriptions vont ensuite concerner le bâti existant et futur dans la mesure où elles sont destinées à protéger les personnes se trouvant à l'intérieur.

5.2.2. Méthodologie appliquée

La cartographie des enjeux est réalisée à partir de la collecte des données (fond de plan, statistiques...) et de leur traitement par le logiciel de système d'information géographique Mapinfo. Les données ont été complétées par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT.

5.2.3. Identification des enjeux pour la réalisation du PPRT

- La qualification de l'urbanisation et des activités

La zone d'étude est principalement caractérisée par la présence d'activités. Elle recouvre entièrement ou partiellement 17 parcelles appartenant à Ports de Paris. On y dénombre 18 constructions à vocation d'activité. La plupart des entreprises du périmètre couvrent les secteurs du BTP, de la logistique, des matériaux et de l'énergie.

Au sein du périmètre d'étude se trouvent 2 habitations situées rue de Buan à Argenteuil.

- Les estimations d'habitants et d'emplois

Seules deux habitations sont présentes dans le périmètre d'étude sur la commune d'Argenteuil. Elles hébergent 4 personnes.

15 sociétés sont implantées dans le périmètre d'étude. Elles peuvent représenter jusqu'à 591 actifs.

- Les Établissements Recevant du Public (ERP) et les espaces ouverts

De nombreux établissements ont des activités impliquant une fréquentation importante de transporteurs dans la cadre de la livraison ou réception de matériaux ou marchandises. Les entreprises concernées ont donc été classées en tant qu'établissements recevant du public de catégorie 5 hors établissements de santé et d'enseignement.

Il n'a pas été recensé d'espace ouvert autre que les berges dans le périmètre d'étude.

- Les infrastructures de transport et les équipements d'intérêt général

L'autoroute A15 passe en hauteur dans le périmètre d'étude à l'est du dépôt pétrolier dont le trafic a été évalué en 2008 à 162 700 véhicules/jour.

La route de la Seine dessert le site de TOTAL ainsi que les sociétés UNITOL, GSM et Unibeton.

La route du môle n°2 et n°3 permet d'accéder aux entreprises du môle 2-3 ainsi qu'à ses quais.

La route départementale D311 également appelée voie des bords de Seine et ses bretelles d'accès passent au nord du périmètre d'étude.

La rue de Buan à Argenteuil est incluse en partie dans le périmètre d'étude, elle dessert quelques habitations et une entreprise.

Le périmètre d'étude comprend également 1740 m de voies ferrées à usage logistique. Au nord du périmètre d'étude, une ligne dédiée au fret passe le long de la Seine à Argenteuil. 42 trains de fret par jour y sont recensés.

La Seine qui passe sur le nord du périmètre d'étude présente un trafic sportif, de plaisance et commercial. Le trafic enregistré en 2009 pour le port de Gennevilliers était de 1 227 505 Tonnes de chargements et de 2 269 772 Tonnes de déchargements. Le chenal entrée ouest qui donne accès aux darses 2-3-4 présente un fort trafic fluvial. De nombreux quais sont aménagés le long de ces darses pour desservir notamment UNITOL, TOTAL, GSM et Unibeton, SMPE, ABX logistique et le centre de secours.

Un centre de secours des sapeurs pompiers de Paris est implanté dans le périmètre d'étude. Il comporte une brigade dédiée aux risques industriels et une brigade fluviale.

En ce qui concerne les transports en commun, il est à noter la présence de la ligne de bus n°538 et ses deux arrêts au sein du périmètre d'étude : « Route de la Seine » et « Môle 2-3 ». La navette bus du port assure une desserte régulière du port entre 6h05 et 9h15 et entre 16h15 et 19h15 du lundi au vendredi sauf jours fériés.

En ce qui concerne le transport de matières dangereuses, l'oléoduc exploité par la société TRAPIL traverse le périmètre d'étude sur 860 m.

Le projet de Tangentielle nord, sur la commune d'Argenteuil, passe au nord du périmètre d'étude.

- La carte de synthèse des enjeux

La carte ci-après présente l'ensemble des enjeux précédemment identifiés.

Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL RM Gennevilliers (Hauts-de-Seine) Synthèse des enjeux



Typologie du bâti

- Activités
- Équipements
- Habitat

Etablissement Recevant du Public

- ERP de santé et d'enseignement
- ERP de catégorie 5 (hors ERP de santé et d'enseignement)

Centre de secours

- Caserne de pompiers

Infrastructures de transports

- Grandes voies structurantes
- Autres voies structurantes
- Dessertes locales
- Lignes de bus
- Arrêt de bus
- Voies ferrées
- Enjeu fluvial

Ouvrages d'Intérêt Général

- Oléoduc
- Canalisation de Gaz

Espaces ouverts

- Parcs et terrains de sport

Éléments de repérage

- Emprise foncière de l'établissement
- Limite de département
- Limite Port de Paris
- Périmètre d'étude

Échelle 1 / 5 000

Sources : DRIEA IF/UT92 - DRIEE IF - Port de Paris
Mairie d'Argenteuil - données terrain 2004-2010
Cartographie : DRIEA IF / UT 92 / SEU/PERN
Fond de plan : © Inter Atlas 2008
BD TOPO © IGN 2011
septembre 2011

5.3. Superposition des aléas et des enjeux

L'analyse des enjeux fournit une description du territoire exposé. Il convient dès lors de croiser la cartographie de ces éléments de connaissance du territoire avec celle des aléas (type et niveau d'aléas définis page 21) liés à la présence du dépôt TOTAL RM.

Cette superposition permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire, c'est à dire des risques en présence.

Cette phase d'étude conclut ainsi les études techniques et permet d'apporter les informations nécessaires à l'élaboration de la stratégie du PPRT.

La superposition des aléas et des enjeux permet :

- d'identifier les enjeux (bâtiments et usages) soumis aux aléas technologiques ;
- d'identifier, si nécessaire, les investigations complémentaires à conduire (approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes, estimation foncière des biens existant dans les secteurs d'expropriation et de délaissement possibles) ;
- d'établir le « zonage brut », correspondant à un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles.

Au terme de ce croisement, plusieurs enjeux apparaissent particulièrement exposés aux aléas technologiques :

- au niveau des infrastructures de transports terrestres, la ligne de transport en commun n°538 est soumise à des aléas thermiques de niveau TF+ à Fai et de surpression de niveau M+ à Fai. L'autoroute A15 et la route départementale D311 sont soumises à des aléas de surpression Fai ;
- la Seine est soumise à un aléa de surpression de niveau M à Fai et à un niveau d'aléa thermique allant de TF+ à Fai ;
- au niveau de la société UNITOL, le bâtiment est impactée par des aléas thermiques de niveau TF+ à Fai et de surpression de niveau M+ à Fai ;
- les bâtiments des sociétés, GSM (un algéco) et Unibeton (2 algécos et une bétonneuse) sont soumis à des aléas de surpression Fai ;
- un peu plus au Sud-Ouest, du B22 au C39 de la route du môle n°2 et 3, les hangars des sociétés ALCON, Transvins, ACR Group/AGC Group SAS et PYLONES qui abritent des activités administratives et de distributions sont soumis à des aléas de surpression Fai ;
- au Sud du dépôt pétrolier, la Société Parisienne de Matériaux Enrobés possède un bâtiment soumis à des aléas de surpression de niveau M+ à Fai et 3 autres soumis à des aléas de surpression Fai ;
- à l'Est, le bâtiment en dur du centre de secours situé au 19 route de la Seine est soumis à des aléas de surpression Fai ;
- toujours dans la même zone, les 2 bâtiments types conteneurs de la société SETHA, le bâtiment type conteneur de la société Goupal et l'algéco de la société Urbaine des Travaux sont exposés à des aléas de surpression Fai ;
- au nord, sur le territoire de la commune d'Argenteuil, 2 habitations situées entre la D311 et la voie de fret sont soumises à des aléas de surpression Fai ;
- au nord, sur le territoire de la commune d'Argenteuil, l'ICPE Fayolle et fils soumise à déclaration d'activité broyage/concassage/criblage de matériaux est soumise à des aléas de surpression Fai.

Les enjeux susceptibles d'investigations complémentaires sont les bâtiments et les usages situés en zones d'aléas Fort (F) à Très Fort Plus (TF+).



Plan de Prévention des Risques Technologiques : TOTAL RM Gennevilliers (Hauts-de-Seine) Superposition multi-aléas / enjeux



Niveau d'aléa

- TF+ (Red)
- TF (Orange)
- F+ (Yellow)
- F (Light Yellow)
- M+ (Light Blue)
- M (Blue)
- Fai (Green)
- Effets à cinétique lente (Dashed line)

Typologie du bâti

- Activités (Purple)
- Équipements (Light Blue)
- Habitat (Orange)

Etablissement Recevant du Public

- ERP de santé et d'enseignement (Yellow square)
- ERP de catégorie 5 (hors ERP de santé et d'enseignement) (Yellow circle)

Centre de secours

- Caserne de pompiers (Yellow house icon)

Infrastructures de transports

- Grandes voies structurantes (Thick red line)
- Autres voies structurantes (Red line)
- Dessertes locales (Thin red line)
- Lignes de bus (Dotted blue line)
- Arrêt de bus (Blue triangle)
- Voies ferrées (Black line with cross-ticks)
- Enjeu fluvial (Light blue area)

Ouvrages d'Intérêt Général

- Olioduc (Green line)
- Canalisation de Gaz (Yellow line)

Espaces ouverts

- Parcs et terrains de sport (Green hatched area)

Éléments de repérage

- Emprise foncière de l'établissement (Grey area)
- Limite de département (Dashed black line)
- Limite Port de Paris (Yellow line)
- Périmètre d'étude (Red line)

Echelle 1 / 5 000

Sources :
 Données : DRIEA, DRIEE, Port de Paris
 Cartographie : DRIEA IF / UT 92 / SEU/PERN
 Fond de plan : © Inter Atlas 2008
 BD TOPO © IGN 2011
 Août 2011

5.4. Obtention du zonage brut

Le zonage brut, établi à partir de la superposition des cartes d'aléas (thermique et surpression) selon les règles établies au niveau national, délimite à la fois :

- les zones de principes de maîtrise de l'urbanisation future ;
- les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles.

Il permet donc d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire.

Le zonage brut ne prend donc pas en compte :

- les modifications envisageables compte tenu du contexte local et des enjeux en présence ;
- les regroupements de zones possibles lorsque les règles applicables sont identiques ;
- les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire, au préalable, l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

Sur la base du zonage brut, les interdictions et les autorisations du PPRT doivent être définies et graduées selon le contexte local et les enjeux présents, lors de la phase de stratégie du PPRT. Il convient de garder à l'esprit que l'objectif principal du PPRT est de limiter les populations exposées en cas d'accident majeur.

Le tableau suivant est extrait du guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » publié par le MEDAD. Les principales règles fixées par ce guide en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières ne relèvent pas toutes de l'obligation réglementaire, mais elles sont à considérer comme des minima à respecter pour encadrer les grandes orientations du PPRT.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai		

Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa	Idem aléa M pour effet toxique et thermique	
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Recommandations	
		Effet de surpression		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Prescriptions obligatoires	

Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé			
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé		
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations

Tableau 6 : Correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, publié par le MEDAD)

Établissement du plan de zonage brut (cf. carte suivante) :

Il convient de noter en préalable qu'en présence de plusieurs aléas, l'aléa le plus fort est déterminant pour la définition du zonage.

La zone grisée du zonage brut correspond à l'emprise foncière de la société TOTAL RM, zone réglementée par le code de l'environnement, livre cinquième relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La zone rouge foncé (symbole R), zone d'interdiction stricte, regroupe les zones soumises à au moins un niveau d'aléa très fort (TF) ou très fort plus (TF+) pour l'effet de surpression ou pour l'effet thermique.

La zone rouge clair (symbole r), zone d'interdiction, regroupe les zones soumises à au moins un niveau d'aléa fort (F) ou fort plus (F+) pour l'effet de surpression ou pour l'effet thermique.

La zone bleu foncé (symbole B), zone d'autorisation limitée, regroupe les zones soumises à au moins un niveau d'aléa moyen (M) à moyen plus (M+) pour l'effet de surpression ou moyen plus (M+) pour l'effet thermique.

La zone bleu clair (symbole b), zone d'autorisation sous conditions, regroupe les zones soumises à au moins un niveau d'aléa faible (Fai) pour l'effet de surpression ou moyen (M) pour l'effet thermique.

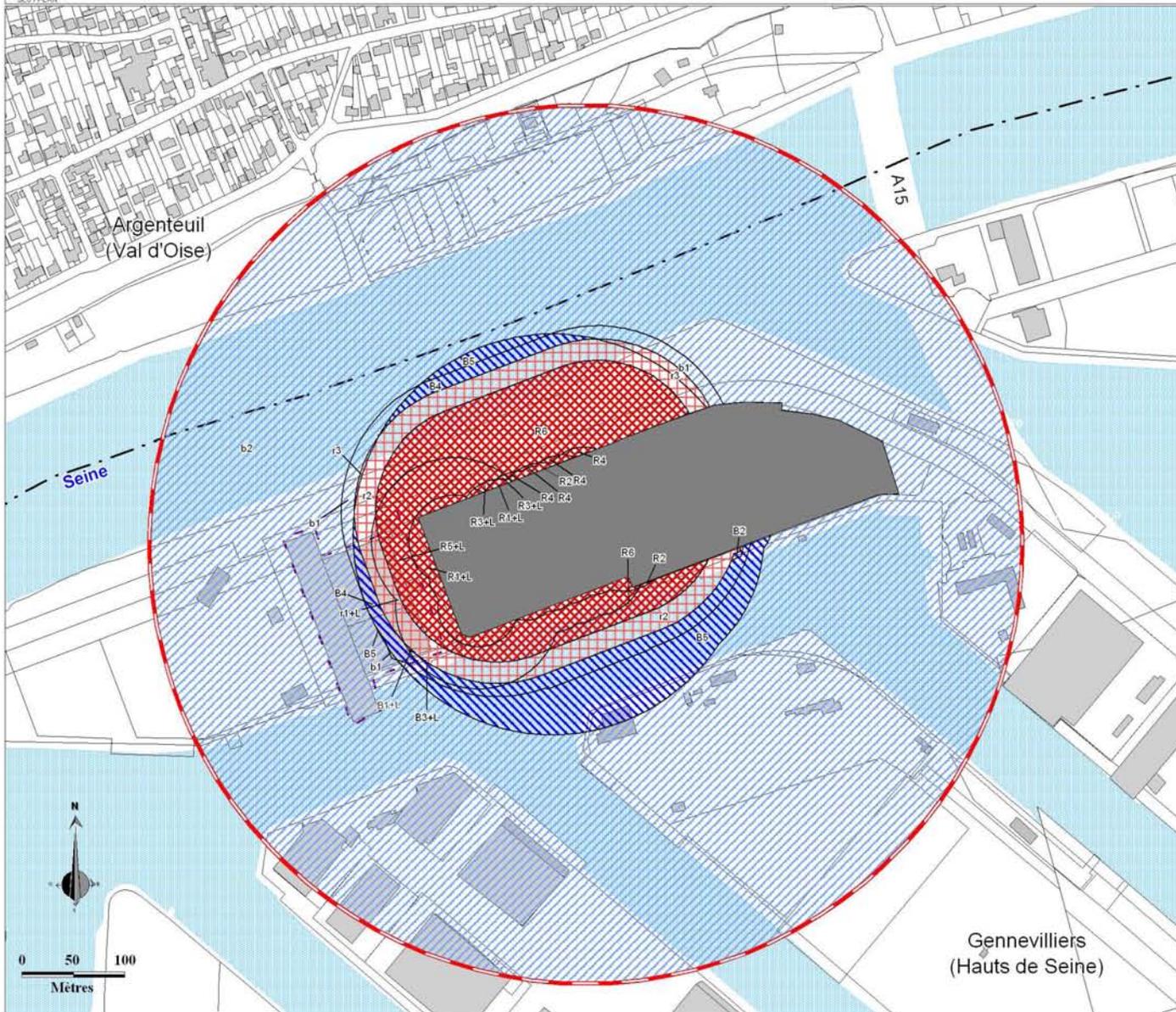
Le tableau suivant récapitule les informations sur les aléas par sous-zone du zonage brut.

Sous-zones	Type(s) d'effet(s)	Niveau(x) d'aléa(s)	Cinétique
R1+L	Surpression + Thermique	S F+ / T TF+	rapide / lente
R2	Surpression + Thermique	S F+ / T TF	rapide
R3+L	Surpression + Thermique	S F / T TF+	rapide / lente
R4	Surpression + Thermique	S F / T TF+	rapide
R5+L	Surpression + Thermique	S M+ / T TF+	rapide / lente
R6	Surpression + Thermique	S M+ / T TF+	rapide
r1+L	Surpression + Thermique	S M+ / T F+	rapide / lente
r2	Surpression + Thermique	S M+ / T F+	rapide
r3	Surpression + Thermique	S Fai / T F+	rapide
B1+L	Surpression + Thermique	S M+ / T M+	rapide / lente
B2	Surpression + Thermique	S M+ / T M+	rapide
B3+L	Surpression + Thermique	S M+ / T Fai	rapide / lente
B4	Surpression + Thermique	S M+ / T Fai	rapide
B5	Surpression	S M+	rapide
b1	Surpression + Thermique	S Fai / T Fai	rapide
b2	Surpression	S Fai	rapide

Tableau 7 : Caractéristiques des aléas par sous zones du zonage brut



Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL RM Gennevilliers (Hauts-de-Seine) Zonage brut



Légende

Zonage brut

- Zone rouge foncé d'interdiction stricte R1+L à R6
- Zone rouge clair d'interdiction r1+L à r3
- Zone bleu foncé d'autorisation limitée B1+L à B5
- Zone bleu clair d'autorisation sous réserves b1 et b2

Mesures foncières

- Mesures foncières possibles

Éléments de repérage

- Emprise foncière de l'établissement
- Bâti
- Limite de département
- Parcellaire
- Périmètre d'étude

Echelle : 1 / 4 000

Données : DRIEA IF, DRIEE IF, Mairie d'Argenteuil, Port de Paris
 Cartographie : DRIEA IF / UT 92 /SEU/PERN
 Fond de plan : cadastre 2009
 Septembre 2011

type_effet_alea	cinétique	Symbole	code
supression_F+, thermique_TF+	rapide, lente	F+_TF+	R1+L
supression_F+, thermique_TF+	rapide	F+_TF+	R2
supression_F, thermique_TF+	rapide, lente	F_TF+	R3+L
supression_F, thermique_TF+	rapide	F_TF+	R4
supression_M+, thermique_TF+	rapide, lente	M+_TF+	R5+L
supression_M+, thermique_TF+	rapide	M+_TF+	R6
supression_M+, thermique_F+	rapide, lente	M+_F+	r1+L
supression_M+, thermique_F+	rapide	M+_F+	r2
supression_Fai, thermique_F+	rapide	Fai_F+	r3
supression_M+, thermique_M+	rapide, lente	M+_M+	B1+L
supression_M+, thermique_M+	rapide	M+_M+	B2
supression_M+, thermique_Fai	rapide, lente	M+_Fai	B3+L
supression_M+, thermique_Fai	rapide	M+_Fai	B4
supression_M+	rapide	M+	B5
supression_Fai, thermique_Fai	rapide	Fai_Fai	b1
supression_Fai	rapide	Fai	b2

5.5. Détermination des investigations complémentaires

Le plan de zonage brut affiche une première proposition générique de réponses réglementaires à l'exposition des populations aux aléas technologiques. Cette proposition peut être affinée, en fonction du contexte local, notamment en réalisant des investigations complémentaires permettant de mieux connaître la vulnérabilité du territoire.

Ces investigations concernent les enjeux existants (bâti et usages). Elles peuvent être de deux types :

- l'approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des populations exposées ;
- l'estimation de la valeur des biens immobiliers inscrits dans les secteurs potentiels de mesures foncières.

Elles ne sont pas systématiques et sont fonction du contexte local. Elles sont définies en concertation avec les personnes et organismes associés.

Étude de vulnérabilité

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT pour le dépôt TOTAL RM de Gennevilliers, le bâtiment de la société UNITOL a fait l'objet d'une étude de vulnérabilité.

L'étude de vulnérabilité a été confiée à la société LIGERON. Pour les besoins de l'étude, le bâtiment UNITOL a été décomposé en sous-bâtiments indépendants suivants :



Illustration 3 : Décomposition du bâtiment Unitol

- bâtiment 3a (Hall d'accueil et bureaux) : l'étude de vulnérabilité conclut que pour résister aux effets dangereux auxquels il est soumis, le bâtiment doit faire l'objet de travaux importants. Elle propose notamment de remplacer toutes les surfaces vitrées du hall par des murs et une structure mixte en parpaings permettant de résister aux effets de surpression, de mettre en place un écran déporté coupe-feu et des mesures organisationnelles pour évacuer les personnes présentes en zone d'aléas plus faible pour protéger les personnes contre des effets thermiques continus.

- bâtiment 3b (préfabriqué) : l'étude de vulnérabilité conclut que ce préfabriqué ne peut pas résister aux effets dangereux auxquels il est soumis. Elle préconise le déplacement de ce préfabriqué.
- bâtiment 3c (local du comité d'entreprise) : l'étude de vulnérabilité conclut que pour résister aux effets dangereux auxquels il est soumis, le bâtiment doit faire l'objet de travaux importants. Elle propose notamment de remplacer tous les vitrages et leur châssis pour résister aux effets de surpression, de mettre en place un écran déporté coupe-feu et des mesures organisationnelles pour évacuer les personnes présentes en zone d'aléas plus faible pour protéger les personnes contre des effets thermiques continus.
- bâtiment 3d (hall ateliers) : l'étude de vulnérabilité conclut que pour résister aux effets dangereux auxquels il est soumis, le bâtiment doit faire l'objet de quelques travaux. Elle propose notamment de traiter les bardages en divisant par 2 leur portée, de traiter les translucides pour résister aux effets thermiques.
- bâtiment 3e (hall ateliers) : l'étude de vulnérabilité conclut qu'aucune mesure n'est à mettre en œuvre pour résister aux effets dangereux auxquels le bâtiment est soumis.
- bâtiment 3f (hall ateliers) : l'étude de vulnérabilité conclut que pour résister aux effets dangereux auxquels il est soumis, le bâtiment doit faire l'objet de quelques travaux. Elle propose notamment de traiter les bardages en divisant par 2 leur portée, de traiter les translucides pour résister aux effets thermiques.

Évaluation de la valeur vénale des biens

France Domaine a fait part de son estimation de la valeur vénale des biens par courrier du 6 décembre 2011. De cette estimation, il ressort que les travaux nécessaires pour renforcer les bâtiments 3d et 3f représenteraient un montant inférieur à 10% de la valeur vénale du bâtiment. Les travaux nécessaires pour renforcer le bâtiment 3c représenteraient 9,9% de la valeur vénale du bien soit très proche de la limite de 10% permettant de prescrire les travaux. Enfin, les travaux nécessaires au renforcement du bâtiment 3a représenteraient un coût supérieur à 10% de la valeur vénale du bien. Pour l'ensemble des bâtiments, le coût total des travaux est inférieur à 10% de la valeur vénale cumulée des bâtiments.

6. Phase de stratégie du PPRT

6.1. Méthodologie

La phase de stratégie du PPRT est prépondérante dans la démarche d'élaboration du plan, dans la mesure où elle vise à conduire, avec les personnes et organismes associés, la mise en forme partagée des principes de zonage réglementaire. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence des études techniques, notamment la carte de zonage brut, qu'elle peut être amenée à faire évoluer.

La phase de stratégie permet de définir :

- les zones de maîtrise de l'urbanisation ;
- les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles pour des biens existants dans une zone d'interdiction de construire ;
- les objectifs de performance que les bâtiments existants devront atteindre pour réduire leur vulnérabilité.

Elle repose sur :

- des principes de réglementation édictés au niveau national, qui encadrent les grandes orientations du PPRT ;

Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Effet thermique	Principe d'interdiction stricte		Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Construction possible sous réserves	Construction possible sous conditions	
					x pas de nouvelles populations x dent creuse	x prescription pour ERP et industries x pas d'ERP difficilement évacuable	
Effet de surpression			Construction d'infrastructures de transport uniquement pour la desserte de la zone		Prescriptions adaptées à l'aléa		Construction possible sous conditions x prescription pour ERP et industries x pas d'ERP difficilement évacuable

Tableau 8 : Les différents principes de réglementation des zones par types d'effet et niveau d'aléa

(source : Guide méthodologique d'élaboration des PPRT, publié par le MEDAD)

- des mesures inéluctables, notamment pour les zones exposées à un niveau d'aléa très importants (par exemple l'interdiction de construire et la délimitation de secteurs d'expropriation possible en aléa TF+) ;
- des choix à effectuer en fonction du contexte local.

6.2. Choix stratégiques

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT peut imposer une réglementation pour toute construction nouvelle, toute extension de construction existante ou toute réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, pour chacune des zones délimitées en fonction du type de risques.

Cette réglementation est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou les changements de destination soit en interdisant, soit en autorisant avec des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident (règles de construction).

Le tableau suivant résume les regroupements de zones effectués à partir du zonage brut pour obtenir le zonage réglementaire.

Sous-zones existantes	Regroupement des sous zone	Prescriptions Surpression		Prescriptions Thermique		Recommandations Surpression		Recommandations Thermique	
		Projets futurs	Bâti existants	Projets futurs	Bâti existants	Projets futurs	Bâti existants	Projets futurs	Bâti existants
Zone R1+L	Zone R	x	x		x				
Zone R2		x	x		x				
Zone R3+L		x	x		x				
Zone R4		x	x		x				
Zone R5+L		x	x		x				
Zone R6		x	x		x				
Zone r1+L		x	x	x	x				
Zone r2		x	x	x	x				
Zone r3		x		x	x		x		
Zone B1+L		x	x	x	x				
Zone B2		x	x	x	x				
Zone B3+L	Zone B	x	x					x	x
Zone B4		x	x					x	x
Zone B5		x	x						
Zone b1	Zone b	x					x	x	x
Zone b2		x					x		

Tableau 9 : Regroupement des sous zones

6.2.1. Réglementation des projets

a - Maîtrise de l'urbanisation future

Il convient de rappeler que le PPRT vaut servitude d'utilité publique : il est annexé au POS/PLU. En cas de contradiction entre les dispositions du PPRT et du POS/PLU, la disposition la plus contraignante prévaut.

Le PPRT peut délimiter deux types de zones : des zones d'interdiction en rouge, et des zones d'autorisation sous conditions en bleu. Chaque couleur peut être déclinée en clair ou foncé selon le niveau de contrainte.

La stratégie retenue pour l'urbanisation future est le résultat d'une concertation avec les acteurs concernés, notamment les communes de Gennevilliers et d'Argenteuil, le port de Paris agence de Gennevilliers et les exploitants du dépôt TOTAL RM. Elle tient compte du contexte local et des évolutions envisagées.

Même si l'urbanisation future semble limitée du fait de l'occupation des sols existante, un zonage en quatre parties hiérarchisées, en fonction des niveaux d'aléas a été arrêté :

- La zone grisé G correspond à l'emprise de l'installation à l'origine du risque ;
- la zone rouge foncé R d'interdiction stricte correspond aux niveaux d'aléas TF+ à M+ pour l'effet thermique et F+ à Fai pour l'effet de surpression. Elle intègre les zones r1+L à B2 du tableau 9 ci-dessus. La zones r principalement situées sur la Seine, impose les mêmes principes réglementaires que la zone R. Les zones B1+L et B2 présentent une faible étendue accolée à la zone r et des principes différents des zones B3+L à B5. Il a donc été décidé de définir une zone unique R composée de ces sous-zones ;
- la zone bleu foncé B d'autorisation limitée correspond aux niveaux d'aléas Fai (effet thermique) et M+ (effet de surpression) ;
- la zone bleu clair b d'autorisation sous conditions correspond au niveau d'aléa Fai (effet thermique et effet de surpression).

Chacune de ces zones fait l'objet de dispositions particulières, qui sont explicitées dans le règlement du PPRT.

b - Mesures physiques sur les bâtis existants

Les différents bâtiments vulnérables ont fait l'objet d'un choix stratégique issu d'une concertation entre les acteurs du PPRT. Ils tiennent compte du contexte local et des perspectives de développement de chacune des activités existantes.

En particulier, par courrier du 28 février 2012, Ports de Paris, propriétaire du bâtiment UNITOL a confirmé son engagement de déménager les bâtiments 3a, 3b et 3c si les travaux nécessaires à leur renforcement ne sont pas réalisables pour des raisons techniques et économiques.

6.2.2. Mesures de protection des populations

Le PPRT peut comprendre des mesures relatives aux usages des infrastructures de transport ou équipements recevant du public, mais celles-ci doivent revêtir un caractère exceptionnel et ne pas faire double emploi avec les mesures intégrées dans d'autres procédures existantes, tels que les plans particulier d'intervention (PPI) notamment.

6.2.3. Mesures foncières

Lorsque le coût des travaux à mettre en œuvre sur les bâtiments les plus vulnérables représentent plus de 10% de la valeur vénale de ces biens, ces travaux ne peuvent être rendus obligatoires au delà de 10%. Pour ces bâtiments, lorsque la protection des personnes l'impose en raison d'un danger grave pour la vie humaine, des mesures foncières (expropriation ou délaissement) sont alors prévues.

La délimitation des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux (voir tableau suivant) :

		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	
	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Pour mémoire, secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)		

Tableau 10 : Correspondance entre les niveaux d'aléas et les secteurs foncières possibles

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, publié par le MEDAD)

Le plan peut délimiter des secteurs dans lesquels, en fonction du risque, pourront être instaurés :

- l'expropriation pour cause d'utilité publique prévue par l'article L.515-16-III du code de l'environnement. Elle permet à la commune de procéder à une acquisition forcée dans un but d'utilité publique moyennant une indemnisation préalable.

Aucun bien n'a été inscrit dans un secteur d'expropriation.

- le droit de délaissement prévu par l'article L.515-16-II du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine » les propriétaires peuvent ainsi mettre en demeure la commune où se situe le bien de procéder à son acquisition.

Le droit de délaissement pourra être mis en place dans le secteur identifié mais la délimitation de ce secteur n'implique pas la mise en œuvre automatique du droit de délaissement. Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune de Gennevilliers dans le ou les secteurs délimités par le PPRT à cet effet.

L'instauration de ce droit par la commune est d'abord conditionnée par l'approbation préalable du PPRT. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'État, la commune et l'exploitant du dépôt sur le financement des mesures de délaissement.

Aucun bien n'a été inscrit dans un secteur de délaissement.

Comme indiqué à la page 33 de la présente note, les divers bâtiments occupés par la société UNITOL ont fait l'objet d'investigations complémentaires car situés dans des zones où des mesures foncières auraient pu être mises en place.

Or, ces biens se situent sur des terrains propriété de Port de Paris et relèvent de titres non constitutifs de droits réels, ils sont donc à considérer comme des biens du domaine public, les rendant de fait inaliénables et imprescriptibles.

L'étude de vulnérabilité conclut cependant que les bâtiments 3a, 3b et 3c sont difficilement renforçables. Ils abritent des activités (hall d'accueil, local du comité d'entreprise) qui ne nécessitent pas une localisation dans cette zone très exposée du PPRT. Il a donc été fait le choix de restreindre l'usage de ces bâtiments dans le règlement du PPRT.

7. Élaboration du projet de PPRT

7.1. Plan de zonage réglementaire

Le zonage règlementaire délimite des zones dans lesquelles des interdictions, des prescriptions et des recommandations seront applicables.

Le principe retenu est rappelé au paragraphe 5.4. : établissement du plan de zonage brut. Par convention, la zone la plus exposée est représentée en rouge foncé R et les zones exposées à des niveaux d'aléas moins élevés en bleu foncé B et bleu clair b. L'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque est représentée par une zone grise G.

Les limites réglementaires sont calées sur les phénomènes physiques et ne suivent pas le découpage des propriétés ni des limites administratives.

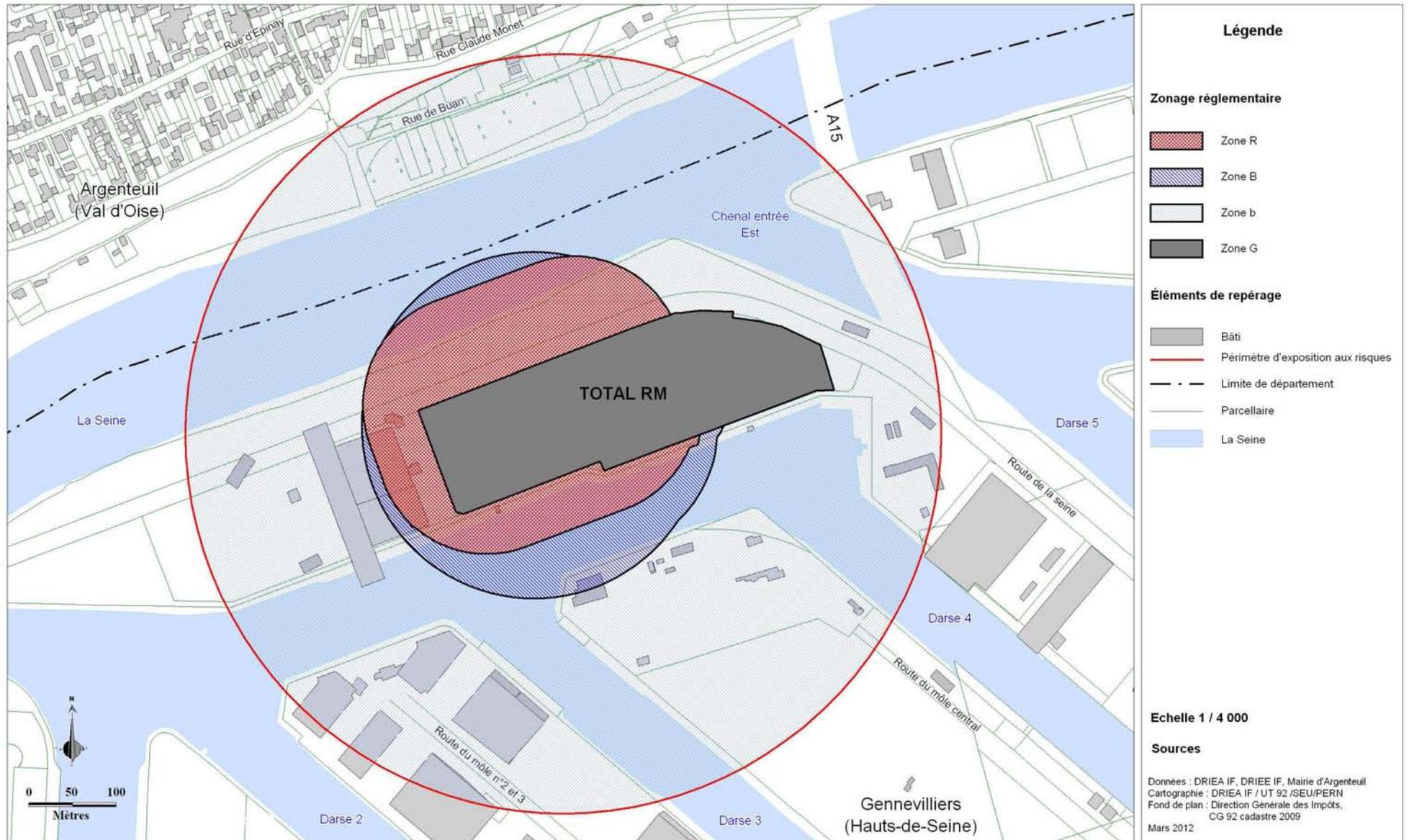
Chaque zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléas et la couleur retenue correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

Le tableau ci-dessous détaille les modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire :

	Couleur des zones réglementaires	Identification alphanumérique
Périmètre d'exposition aux risques		
Site (emprise foncière)		G
Interdiction stricte		R
Autorisation limitée		B
Autorisation sous conditions		b

Tableau 11 : Représentation cartographique du plan de zonage réglementaire

Plan de Prévention des Risques Technologiques dépôt pétrolier de la société TOTAL Raffinage Marketing



7.2. Règlement

Le contenu du règlement est défini par l'article 3-1-3° du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005. Il précise que celui-ci doit comporter en tant que de besoin, pour chaque zone, les mesures d'interdiction et les prescriptions concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, les secteurs dans lesquels les droits de délaissement et de préemption seront instaurés et l'expropriation déclarée d'utilité publique, les mesures de protection des populations concernant le bâti existant, l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan et les servitudes d'utilité publique.

7.2.1. Principes réglementaires par zone

a - Maîtrise de l'urbanisation future

La zone rouge foncé R est la plus exposée aux risques. Tout nouveau projet est strictement interdit à l'exception des constructions liées à l'origine du risque. Des ouvrages de protection, des constructions à usage d'activité participant au service portuaire, des réalisations d'infrastructures ainsi que les équipements techniques de services publics sont toutefois autorisées dans cette zone.

La zone bleu foncé B où le principe de constructibilité restreinte prévaut mais où sont admises les constructions nouvelles à usage d'activité sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et ne pas accueillir de public. Les constructions font l'objet de prescriptions ou de recommandations techniques. La construction d'établissement recevant du public est proscrite.

La zone bleu claire b est la moins exposée aux risques. Aux autres projets admis dans les zones R et B, sont autorisés les constructions d'annexes de bâtiments d'habitation, les ERP non difficilement évacuables de catégorie 5 et à usage d'activité, les constructions d'équipements techniques sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente et les aires de stationnement. Toutes les constructions font l'objet de réserves et doivent prendre en compte les prescriptions techniques indiquées par le règlement. La construction de bâti à usage d'habitation et de nouveaux établissements recevant du public est proscrite.

La zone grise G correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique. C'est une zone d'interdiction de tout bâtiment, activité ou usage non liés aux installations. Les constructions autorisées ne doivent pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site.

b - Mesures physiques sur les bâtis existants

En zone rouge foncé R, les extensions des bâtis à usage d'activités et les aménagements de terrain sont autorisés sous réserve de l'application des prescriptions techniques. Seule une présence humaine liée au fonctionnement des activités est tolérée. Les travaux sur les infrastructures et les équipements de services publics sont admis sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente et de prendre en compte les prescriptions constructives.

En zone bleu foncé B, l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain sont admis sous réserve des prescriptions constructives et d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité. Les travaux sur les infrastructures, ouvrages et équipements techniques existants sont acceptés sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives et de ne pas générer de présence humaine permanente.

En zone bleu clair b, les principes de réglementation de la zone B sont reprises. Les extensions des constructions ne doivent être en aucun cas destinées à un ERP. Les travaux sur les infrastructures, équipements techniques et ouvrages de protection sont admis s'ils n'engendrent pas une présence humaine permanente et extérieure à la zone.

La zone grise G autorise l'extension des constructions à usage d'activité et l'aménagement de leur terrains directement en lien avec l'activité à l'origine du risque. Les aménagements des ouvrages de protections, des infrastructures et des équipements existants sont autorisés. Les constructions admises ne doivent pas augmenter le risque.

7.2.2. Principes réglementaires des mesures de protection des populations

Le titre IV du règlement fixe les mesures de protection des populations. En dehors de tout projet, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti existant de nature à assurer la protection des personnes sont prescrites. Ces mesures s'appliquent à toutes les zones réglementées.

Ces mesures à caractère obligatoire concernent les constructions et les usages existants à la date d'approbation du PPRT pour qu'ils puissent se maintenir dans la zone. Les travaux de renforcement à réaliser qui doivent répondre aux objectifs de performance décrits par le règlement sont à la charge du propriétaire. Ils doivent être mis en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Lorsque le coût des mesures de renforcement du bâti dépasse 10% de la valeur du bien, les dispositions réalisables à hauteur de 10% de cette valeur vénale seront mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance poursuivis.

Des mesures relatives aux usages sont également prescrites concernant les routes, les transports de matières dangereuses, les transports collectifs sur route, ferroviaires, fluviaux, les modes doux et les espaces ouverts.

Ces mesures consistent en des interdictions et pour la plupart sur l'installation, dans un délai d'un an, d'une signalisation d'information de l'existence du risque technologique.

7.2.3. Mesures foncières

Conformément à l'application de la doctrine PPRT dans les zones portuaires de janvier 2012, aucune mesure foncière n'a été instaurée. Une restriction d'usage a été appliquée au bâtiment 3a et 3b d'UNITOL dont le coût des mesures de protection était supérieur à 10% de la valeur vénale des biens.

Aucune mesure foncière n'est prescrite par ce PPRT.

7.3. Recommandations

Le PPRT propose également des recommandations qui peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, les exploitants et les utilisateurs.

Ces recommandations sont complémentaires au règlement. Elles concernent l'aménagement des biens et activités existantes. Il est recommandé de compléter les mesures de réduction du risque prescrites par le règlement, au delà de l'obligation réglementaire qui ne peut dépasser 10 % de la valeur vénale du bien en prenant des mesures, travaux sur le bâti par exemple, qui permettront d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement.

L'utilisation et l'exploitation des terrains, fait également l'objet de recommandations. Pour les activités économiques d'extérieur, il est recommandé de limiter la présence du personnel dans les zones très exposées de dépôts et de déchargement. Il est également recommandé d'éviter l'organisation de rassemblement sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique fait l'objet d'un rappel de dispositions contenues dans le plan particulier d'intervention.

8. Annexe 1 : Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

Le tableau suivant reprend la liste des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT, en mentionnant les distances d'effets (en mètres) ainsi que les cinétiques en jeu.

Numéro de PhD	Commentaire	Indice de probabilité	Type d'effet	Distances d'effet (mètres)				Cinétique
				Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Effet indirect bris de vitre	
1	Explosion bac d'essence n° 1 (centre)	D	surpression	30	40	80	160	rapide
2	Explosion bac d'essence n° 2 (centre)	D	surpression	30	40	80	160	rapide
3	Explosion bac d'essence n° 3 (centre)	D	surpression	30	40	80	160	rapide
4	Explosion bac d'essence n° 4 (centre)	D	surpression	30	40	80	160	rapide
5	Explosion bac d'essence n° 5 (centre)	D	surpression	30	40	80	160	rapide
6	Explosion bac d'essence n° 8 (centre)	D	surpression	15	15	30	60	rapide
7	Explosion bac d'essence n° 14 (centre)	D	surpression	15	20	45	90	rapide
8	Explosion bac d'essence n° 15 (centre)	D	surpression	15	20	45	90	rapide
9	Explosion bac d'essence n° 16 (centre)	D	surpression	15	20	45	90	rapide
10	Explosion bac d'essence n° 17 (centre)	D	surpression	15	20	45	90	rapide
11	Explosion bac d'essence n° 18 (centre)	D	surpression	30	35	75	150	rapide
12	Explosion bac d'essence n° 19 (centre)	D	surpression	30	35	75	150	rapide
13	Explosion bac d'essence n° 20 (centre)	D	surpression	30	35	75	150	rapide
14	Explosion bac d'essence n° 21 (centre)	D	surpression	30	35	75	150	rapide
15	Explosion bac de distillat n° 22 (centre)	E	surpression	20	30	60	120	rapide
16	Explosion bac de distillat n° 23 (centre)	E	surpression	20	30	60	120	rapide
17	Explosion bac de distillat n° 24 (centre)	E	surpression	20	30	60	120	rapide
18	Explosion bac de distillat n° 25 (centre)	E	surpression	20	30	60	120	rapide
19	Explosion bac de distillat n° 26 (centre)	E	surpression	30	35	75	150	rapide
20	Explosion bac de distillat n° 27 (centre)	E	surpression	30	35	75	150	rapide
21	Explosion bac de distillat n° 28 (centre)	E	surpression	30	35	75	150	rapide
22	Explosion bac de distillat n° 29 (centre)	E	surpression	30	35	75	150	rapide
23	Explosion bac de distillat n° 30 (centre)	E	surpression	30	40	85	170	rapide
24	Explosion bac de distillat n° 31 (centre)	E	surpression	30	40	85	170	rapide

Numéro de PhD	Commentaire	Indice de probabilité	Type d'effet	Distances d'effet (mètres)				Cinétique
				Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Effet indirect bris de vitre	
25	Explosion bac de distillat n° 32 (centre)	E	surpression	30	40	85	170	rapide
26	Explosion bac de distillat n° 33 (centre)	E	surpression	30	40	85	170	rapide
27	Explosion bac de distillat n° 34 (centre)	E	surpression	40	55	110	220	rapide
28	Explosion bac de distillat n° 35 (centre)	E	surpression	45	55	120	240	rapide
29	Explosion bac de distillat n° 36 (centre)	E	surpression	45	55	120	240	rapide
30	Explosion-UVCE épandage cuvette n° 1 (centre) origine explosion : intersection muret séparation bacs 18 et 17 et mur cuvette Sud	C	surpression	46	70	197	394	rapide
31	Explosion-UVCE débordement cuvette n°1 (centre) origine explosion : centre bac 23	E	surpression	50	76	216	432	rapide
32	Explosion-UVCE rack canalisations (centre)	E	surpression	15	24	66	132	rapide
33	Explosion-UVCE réception pipeline (centre)	E	surpression	6	10	28	56	rapide
34	Explosion-UVCE pomperie à HC (centre)	C	surpression	32	50	140	280	rapide
35	Explosion-UVCE PCC source-dôme (centre - médiane)	C	surpression	10	16	46	92	rapide
36	Explosion-UVCE bassin confinement (centre)	C	surpression	8	13	38	76	rapide
37	Explosion-UVCE décanteur (centre)	C	surpression	11	17	49	98	rapide
38	Explosion-UVCE URV (centre)	E	surpression	10	16	44	88	rapide
39	Explosion UVCE pomperie éthanol (centre)	C	surpression	6	10	27	54	rapide
40	Feu de cuvette entière n° 1 (bord) L 123 x l 45	D	thermique	40	55	80		rapide
41	Feu de cuvette entière n° 2 (bord) L 105 x l 45	E	thermique	40	60	85		rapide
42	Feu de cuvette entière n° 3 (bord) L 100 x l 43	E	thermique	40	60	80		rapide
43	Feu de réception pipeline trapil (bord) L 9 x l 3,5	E	thermique	15	15	20		rapide
44	Feu du rack de canalisation Nord-Sud (bord) L 108 x l 4	E	thermique	20	30	40		rapide

Numéro de PhD	Commentaire	Indice de probabilité	Type d'effet	Distances d'effet (mètres)				Cinétique
				Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Effet indirect bris de vitre	
45	Feu de la pomperie d'hydrocarbures (bord) L 47 x l 29	E	thermique	30	40	55		rapide
46	Feu du PCC (Source et dôme) (bord) L 21,5 x l 6	C	thermique	20	25	30		rapide
47	Feu de l'aire de réception éthanol (bord) L 14 x l 5	D	thermique	0	0	15		rapide
48	Feu de nuage épandage cuvette n°1 (bord)	C	thermique	105	105	116		rapide
49	Feu de nuage débordement cuvette n°1 (bord)	E	thermique	126	126	139		rapide
50	Feu de nuage pomperie hydrocarbures (bord)	C	thermique	36	36	40		rapide
51	Feu de nuage rack cana Nord-sud (bord)	C	thermique	20	20	22		rapide
52	Feu du bac d'essence n°1 (bord)	D	thermique	17	23	30		rapide
53	Feu du bac d'essence n°2 (bord)	D	thermique	17	23	30		rapide
54	Feu du bac d'essence n° 3 (bord)	D	thermique	17	23	30		rapide
55	Feu du bac d'essence n° 4 (bord)	D	thermique	17	23	30		rapide
56	Feu du bac d'essence n° 5 (bord)	D	thermique	17	23	30		rapide
57	Feu du bac de distillat n° 30 (bord)	E	thermique	17	23	30		rapide
58	Feu du bac de distillat n° 31 (bord)	E	thermique	17	23	30		rapide
59	Feu du bac de distillat n° 32 (bord)	E	thermique	17	23	30		rapide
60	Feu du bac de distillat n° 33 (bord)	E	thermique	17	23	30		rapide
61	Feu du bac de distillat n° 34 (bord)	E	thermique	16	25	35		rapide
62	Feu du bac de distillat n° 35 (bord)	E	thermique	16	25	35		rapide
63	Feu du bac de distillat n° 36 (bord)	E	thermique	16	25	35		rapide
64	boil over en couche mince bac n° 30 (bord)	E	thermique	20	30	40		lente
65	boil over en couche mince bac n° 31 (bord)	E	thermique	20	30	40		lente
66	boil over en couche mince bac n° 32 (bord)	E	thermique	20	30	40		lente
67	boil over en couche mince bac n° 33 (bord)	E	thermique	20	30	40		lente
68	boil over en couche mince bac n° 34 (bord)	E	thermique	35	50	65		lente
69	boil over en couche mince bac n° 35 (bord)	E	thermique	35	50	65		lente
70	boil over en couche mince bac n° 36 (bord)	E	thermique	35	50	65		lente

9. Annexe 2 : Réponses aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur

9.1. Réserves

1. Dans le titre II du règlement, insérer en introduction à chaque règlement de zone que « *il est rappelé que la notion de « projet », telle que définit en introduction du titre II, concerne les constructions, travaux, infrastructures, ouvrages, équipements techniques, changements de destination, etc. qui sont soumis à une formalité au titre du code de l'Urbanisme* ».

Réponse apportée : Après avoir essayé d'intégrer cette réserve dans le règlement, il est apparu que le report de la définition dans chaque partie du règlement alourdissait notablement le document. Au cours de la procédure d'élaboration de ce PPRT, il a été convenu une organisation du règlement facilitant sa lecture. Pour répondre cependant à la réserve du commissaire enquêteur, les services instructeurs ont intégré dans chaque partie du règlement la mention suivante : « On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe « XX » sont définis au titre II page 6. » Cette mention permet au lecteur de se reporter à la définition donnée en introduction du règlement.

2. Dans le titre II du règlement, au paragraphe des définitions du terme « *infrastructures* », ajouter le terme « *fluvial* » dans la liste des systèmes de transports.

Réponse apportée : Le titre II du règlement est modifié comme suit : On entend par « **infrastructure** » l'ensemble de la plateforme (ainsi que son traitement paysager) qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre le fonctionnement des systèmes de transports routiers, ferrés, fluviaux et doux.

9.2. Recommandations

1. Joindre en annexe de la note de présentation du PPRT, le courrier de Ports de Paris et le mémoire en réponse de la Préfecture.

Réponse apportée : Le courrier de Ports de Paris et les réponses apportées à ce courrier sont jointes dans le bilan de la consultation officielle des personnes et organismes associées. Par ailleurs, le mémoire en réponse de la Préfecture (suite à l'enquête publique) et le bilan de la consultation officielle des POA seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

2. Les services de l'État doivent rappeler à la commune de Gennevilliers l'inutilité de maintenir en place certaines dispositions constructives du PLU actuel, dont certaines peuvent désormais s'avérer disproportionnées, alors qu'elles n'avaient pour objet que de préserver l'intérêt général et la sécurité dans l'attente de l'élaboration et de la mise en œuvre du présent PPRT.

Réponse apportée : Cette recommandation sera suivie mais ne nécessite pas de modification des documents du présent PPRT.

3. Dessiner intégralement sur les fonds de cartes, si besoin, les infrastructures qui traversent la Seine.

Réponse apportée : Les infrastructures concernées par cette recommandation sont les canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par GRTgaz et TRAPIL. Ces infrastructures ne sont pas représentées sur le zonage règlementaire.

Les cartes d'enjeux où sont présentes ces informations ne nécessitent pas d'être actualisées.

4. Que la rédaction du dernier alinéa du titre IV.1.1 soit remplacée par l'alinéa " Les constructions existantes affectées à un usage autre que d'activité ainsi que de bureaux, les établissements recevant du public et les locaux de restauration devront être compatibles à un usage d'activité sans présence humaine permanente dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. "

Réponse apportée : Cette modification avait été soumise au commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique et sera donc prise en compte.

5. Dans le titre II du règlement, aux articles 2, 4, 6 et 8, autoriser les stationnements de véhicules en zones R et r, qu'ils soient liés à des projets nouveaux ou non, dans la mesure où ils n'induisent pas de présence humaine permanente et où un affichage d'avertissement particulier y sera apposé (interdiction des caravanes, mobile-homes, etc.).

Réponse apportée : Il n'est pas fait suite de cette recommandation puisqu'elle conduit à une augmentation des cibles et donc des risques dans ces deux zones. Par ailleurs, l'interdiction du stationnement dans ces zones ne concerne que le domaine public et non les parcelles privées.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009i-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009i-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine**

Communes de GENNEVILLIERS (92) et ARGENTEUIL (95)

Plan de Prévention des Risques Technologiques

**Dépôt pétrolier de la société
TOTAL Raffinage Marketing**

Approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2013-

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x **Règlement**
- x Cahier des recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n°2013- du mars 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier classé « AS » exploités par la société TOTAL Raffinage Marketing et situé à Gennevilliers

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
I.1 - Champ d'application.....	4
I.2 - Effets du règlement.....	4
I.3 - Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES ZONES.....	6
II.1 - Dispositions applicables en zone R.....	7
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article 1 - Projets nouveaux interdits.....	7
Article 2 - Projets nouveaux autorisés.....	7
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	7
Article 3 - Projets sur les biens et activités existants interdits.....	7
Article 4 - Projets sur les biens et activités existants autorisés.....	8
II.1.3 - Prescriptions constructives.....	8
II.2 - Dispositions applicables en zone B.....	9
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
Article 5 - Projets nouveaux interdits.....	9
Article 6 - Projets nouveaux autorisés.....	9
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	9
Article 7 - Projets sur les biens et activités existants interdits.....	9
Article 8 - Projets sur les biens et activités existants autorisés.....	9
II.2.3 - Prescriptions constructives	10
II.3 - Dispositions applicables en zone b.....	11
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	11
Article 9 - Projets nouveaux interdits.....	11
Article 10 - Projets nouveaux autorisés.....	11
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	11
Article 11 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	11
Article 12 – Projets sur les biens et activités existants autorisés.....	11
II.3.3 - Prescriptions constructives.....	12
II.4 - Dispositions applicables en G.....	13
II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	13
Article 13 - Projets nouveaux interdits.....	13
Article 14 – Projets nouveaux autorisés.....	13
II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	13
Article 15 - Projets sur les biens et activités existants interdits.....	13
Article 16 - Projets sur les biens et activités existants autorisés.....	13
II.4.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	14

TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....	15
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	15
IV.1 - Mesures sur les constructions existantes.....	15
IV.1.1 - Mesures sur les constructions existantes en zone R.....	15
IV.1.2 - Mesures sur les constructions existantes en zone B.....	15
IV.2 - Mesures relatives aux usages.....	15
IV.2.1 - Transports collectifs sur route.....	15
IV.2.2 - Transports ferroviaires.....	16
IV.2.3 - Transports fluviaux	16
IV.2.4 - Espaces ouverts.....	16
IV.2.5 - Autres usages.....	16
IV.3 - Mesures d'accompagnement.....	16
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	17
ANNEXE : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT	

Titre I - Dispositions générales

Ce plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations du dépôt pétrolier de la société TOTAL Raffinage Marketing (TOTAL RM), et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel, en agissant en particulier sur le bâti existant et en mettant en œuvre des mesures foncières si nécessaire ;
- d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des prescriptions et/ou des recommandations sur le bâti futur.

I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du PPRT lié au dépôt pétrolier de la société TOTAL RM, implanté sur la commune de Gennevilliers, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire des communes de Gennevilliers (92) et Argenteuil (95) à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.2 - Effets du règlement

En application des articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones. Quatre zones, de réglementation différente, ont été définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :



Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un projet empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes peuvent être interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Aucun secteur défini à l'article L.515-16 du code de l'environnement n'a été ouvert aux mesures d'expropriation ou de délaissement.

Le PPRT comporte également des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones règlementées, pour biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

I.3 - Application et mise en œuvre du PPRT

Le présent PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L.515-23 du code de l'environnement.

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre d'exposition aux risques en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de sa réception selon la procédure de mise à jour prévue à l'article *R.123-22 du code de l'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets futurs, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II - Réglementation des zones

On entend par « **projet** » les éléments définis ci-dessous et **soumis à une formalité au titre du code de l'urbanisme** :

- les constructions, les extensions et les annexes des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain ;
- les réalisations et les extensions d'infrastructures de transport ;
- les réalisations d'ouvrages et d'équipements techniques ;
- les travaux sur les constructions, infrastructures, ouvrages et équipements techniques existants ;
- les réalisations d'aménagements d'espace public de proximité : de camping, d'aires d'accueil des gens du voyage et de parkings ;
- les démolitions ;
- les reconstructions en cas de sinistre lié à l'aléa technologique ;
- les changements de destination.

Le présent PPRT réglemente les projets dont les demandes d'autorisation et les déclarations sont déposées après la date d'approbation du PPRT.

On entend par « **activité** » toutes les activités économiques recensées par la nomenclature des activités économiques (NAF version 2 de 2008) définie par l'INSEE, à l'exception des établissements recevant du public.

On entend par « **activités sans présence humaine permanente** » les activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. Celle-ci est liée uniquement à l'intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

On entend par « **activité à faible enjeu** », les activités au sein desquelles les salariés ne sont pas présents de façon permanente, c'est-à-dire qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site de façon majoritaire. Ce critère est défini sur la base du principe suivant : tous les salariés à l'extérieur de la zone pendant une part très significative de leur temps de travail supérieure à 90%.

On entend par « **biens** », toutes propriétés mobilières ou immobilières.

On entend par « **établissement recevant du public (ERP)** » tous bâtiments, locaux et enceintes définis par l'article *R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.

On entend par « **établissement recevant du public difficilement évacuable** » les ERP pour lesquels, compte-tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, les occupants ne disposent pas du temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés (établissements scolaires, de soins, ceux accueillant des personnes à mobilité réduite comme les maisons de retraite, prison, grande surface commerciale...).

On entend par « **infrastructure** » l'ensemble de la plateforme (ainsi que son traitement paysager) qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre le fonctionnement des systèmes de transports routiers, ferrés, fluviaux et doux.

II.1 - Dispositions applicables en zone R



On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.1 sont définis au titre II page 6.

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 2 - Projets nouveaux autorisés

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.1.3 :

- les constructions à usage d'activité industrielle et les aménagements de leur terrain, directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ;
- les constructions à usage d'activité participant au service portuaire et les aménagements de leur terrain, limitées :
 - x aux activités de chargement / déchargement ;
 - x aux activités de manutention sur les aires ou entrepôts de transit ou de stockage de marchandises directement liées aux installations de chargement / déchargement ;
 - x aux activités de transformation des matériaux ;sous réserve de constituer une activité à faible enjeu et de ne pas accueillir de public ;
- la réalisation d'ouvrages de protection :
 - x des constructions ;
 - x des infrastructures ;
 - x des équipements techniques.

Sont également admis :

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, de produits pétroliers, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la réalisation d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou aux activités à proximité immédiate de la zone R ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3 - Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Zone R

Article 4 - Projets sur les biens et activités existants autorisés

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.1.3 :

- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
-
- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité à faible enjeu ainsi que l'aménagement de leur terrain, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux nécessaires au changement de destinations de constructions existantes à usage d'activité à faible enjeu sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les ouvrages de protection.

Sont également admis :

- les extensions et les travaux sur les équipements techniques ainsi que les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- les changements de destination à usage d'activité à faible enjeu sans présence humaine permanente ;
- les démolitions ;
- les travaux d'entretien des chemins de halage ;
- les travaux d'entretien et de stabilisation des berges et des darses ;
- les travaux des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente.

II.1.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression et des effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude préalable¹ à la charge du maître d'ouvrage.

Font exceptions à cette obligation les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

¹ Conformément à l'article *R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.2 - Dispositions applicables en zone B



On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.2 sont définis au titre II page 6.

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 5 - Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 6 - Projets nouveaux autorisés

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.2.3 :

- les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ;
- la réalisation d'ouvrages de protection :
 - x des constructions ;
 - x des infrastructures ;
 - x des équipements techniques.

Sont également admis :

- les constructions d'équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, de produits pétroliers, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la réalisation d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou aux activités à proximité immédiate de la zone B ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 7 - Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 8, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 8 - Projets sur les biens et activités existants autorisés

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.2.3 :

- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- les travaux sur les ouvrages de protection ;
- les reconstructions en cas de sinistre, sans changement de destination.

Zone B

Sont également admis :

- les extensions et les travaux sur les équipements techniques ainsi que les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- les changements de destination de constructions sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et de ne pas être destinés à l'habitation ou à un ERP ;
- les démolitions ;
- les travaux d'entretien des chemins de halage ;
- les travaux d'entretien et de stabilisation des berges et des darses ;
- les travaux des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente.

II.2.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude préalable² à la charge du maître d'ouvrage.

Font exceptions à cette obligation les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

Les effets thermiques continus et transitoires impactant la zone B peuvent faire l'objet de recommandations définies dans le cahier des recommandations joint.

² Conformément à l'article *R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.3 - Dispositions applicables en zone b



On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.3 sont définis au titre II page 6.

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 9 - Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 10 - Projets nouveaux autorisés

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.3.3 :

- les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain ;
- la réalisation d'ouvrages de protection :
 - x des constructions ;
 - x des infrastructures ;
 - x des équipements techniques ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation ;
- les ERP non difficilement évacuables de catégorie 5, dans la limite de 20 personnes et en lien avec une activité existante dans la zone et les aménagements de leur terrain.

Sont également admis :

- les constructions d'équipements techniques sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la réalisation d'infrastructures ;
- les aires de stationnement liées aux activités autorisées et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 11 – Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 12 – Projets sur les biens et activités existants autorisés

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.3.3 :

- les extensions et les travaux des constructions d'habitation existantes et les aménagements de leur terrain, à l'exception des vérandas et des verrières, sous réserve :
 - x de ne pas être un ERP ;
 - x dans la limite de 20% de la surface de plancher existante ;
- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain ;

Zone b

- les travaux sur les ouvrages de protection ;
- les reconstructions en cas de sinistre.

Sont également admis :

- les extensions et les travaux sur les équipements techniques ainsi que les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- le changement de destination de constructions à usage d'activité sous réserve :
 - x de ne pas être destinées à un ERP difficilement évacuable ;
 - x de ne pas être un ERP de catégorie 1, 2, 3 ou 4 ;
 - x de ne pas accueillir plus de 20 personnes ;
- les démolitions ;
- les travaux d'entretien des chemins de halage ;
- les travaux d'entretien et de stabilisation des berges et des darses ;
- les travaux des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures...).

II.3.3 - Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude préalable³ à la charge du maître d'ouvrage.

Font exceptions à cette obligation :

- les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.), dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et non munies de vitrage.

Les effets de surpression ainsi que les effets thermiques transitoires impactant la zone b peuvent faire l'objet de recommandations définies dans le cahier des recommandations joint.

³ Conformément à l'article *R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.4 - Dispositions applicables en G



On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.4 sont définis au titre II page 6.

II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 13 - Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 14 – Projets nouveaux autorisés

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.4.3 :

- les constructions à usage d'activité et l'aménagement de leur terrain, directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ;

- la réalisation d'ouvrages de protection :
 - x des constructions ;
 - x des infrastructures ;
 - x des équipements techniques.

Sont également admis :

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, de produits pétroliers, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;

- la réalisation d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêts général.

II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 15 - Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 16 - Projets sur les biens et activités existants autorisés

Sont admis sous réserve du respect des conditions d'utilisation et d'exploitation indiquées au II.4.3 :

- les extensions et les travaux des constructions à usage d'activité et l'aménagement de leur terrain, directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;

- les travaux sur les ouvrages de protection ;

- la reconstruction après sinistre.

Zone G

Sont également admis :

- les extensions et les travaux sur les équipements techniques ainsi que les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- les changements de destinations de constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et de ne pas être destinés à l'habitation ou à un ERP.
- Les démolitions.

II.4.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de l'Établissement TOTAL RM.

Titre III - Mesures foncières

Sans objet.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT conformément à l'article R.515-42 du code de l'environnement.

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter aux « cahiers de recommandations » du présent PPRT.

IV.1 - Mesures sur les constructions existantes

IV.1.1 - Mesures sur les constructions existantes en zone R

En zone R, les constructions existantes pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression et des effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les constructions existantes affectées à un usage autre que d'activité ainsi que les bureaux, les établissements recevant du public et les locaux de restauration devront être compatibles à un usage d'activité sans présence humaine permanente dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.1.2 - Mesures sur les constructions existantes en zone B

En zone B, les constructions existantes pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.2 - Mesures relatives aux usages

IV.2.1 - Transports collectifs sur route

Il est interdit d'implanter de nouveaux arrêt de bus dans le périmètre d'exposition aux risques.

Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de transports collectifs dans les zones R et B.

Tous les transports collectifs respecteront strictement les arrêts déjà implantés dans le périmètre d'exposition aux risques.

IV.2.2 - Transports ferroviaires

Tout arrêt en zone rouge R est interdit à l'exception des dessertes d'entreprise.

IV.2.3 - Transports fluviaux

Tout stationnement le long du rivage, même temporairement, dans le périmètre d'exposition aux risques à l'exception de celui nécessaire à l'activité à l'origine du risque et aux activités liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs) est interdit.

IV.2.4 - Espaces ouverts

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place, dans un **délai d'un an** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire de l'espace, au niveau des entrées, dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.5 - Autres usages

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales et des bâtiments modulaires de chantiers.

IV.3 - Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques.

L'information du public se traduira par une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », qui sera mise en place, dans un **délai d'un an** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le port de Paris :

- sur les rues « route du môle n°2 et 3 », « route du môle central » et « route de la seine » au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- sur la rue « rue de Buan » et son prolongement au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- sur la départementale D311 au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- aux deux arrêts de bus existant dans le périmètre d'exposition aux risques (cartographiés à la page 26 de la note de présentation) ;
- dans l'avis à la batellerie n°1.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

L'information est rendue obligatoire dans tous les ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques par :

- un affichage du risque et des consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion...) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les communes de Gennevilliers (92) et Argenteuil (95) doivent être chacune couvertes par un PCS.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

ANNEXE : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

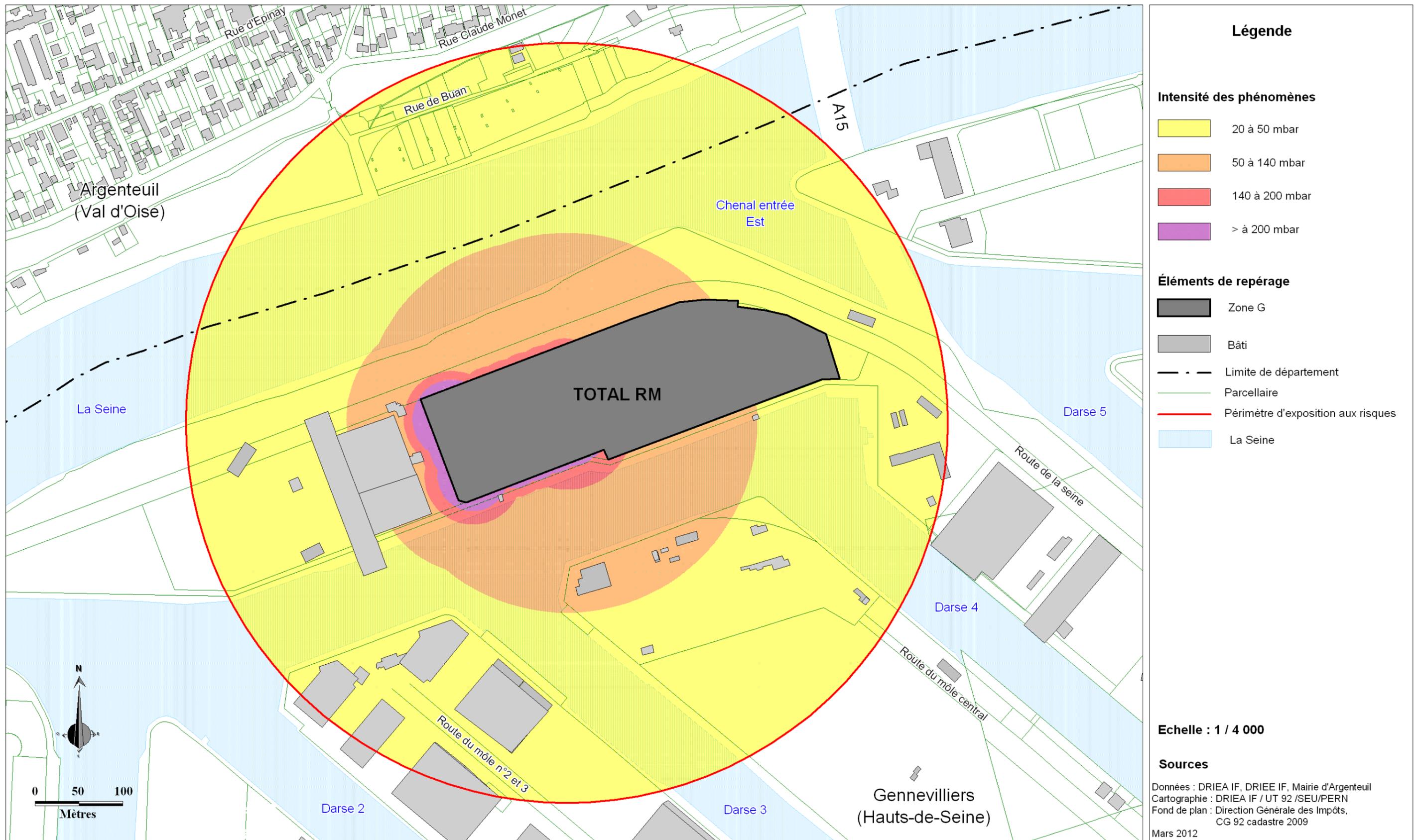
Niveaux de protection à respecter

L'onde de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression, des effets thermiques continus et transitoires ci dessous :

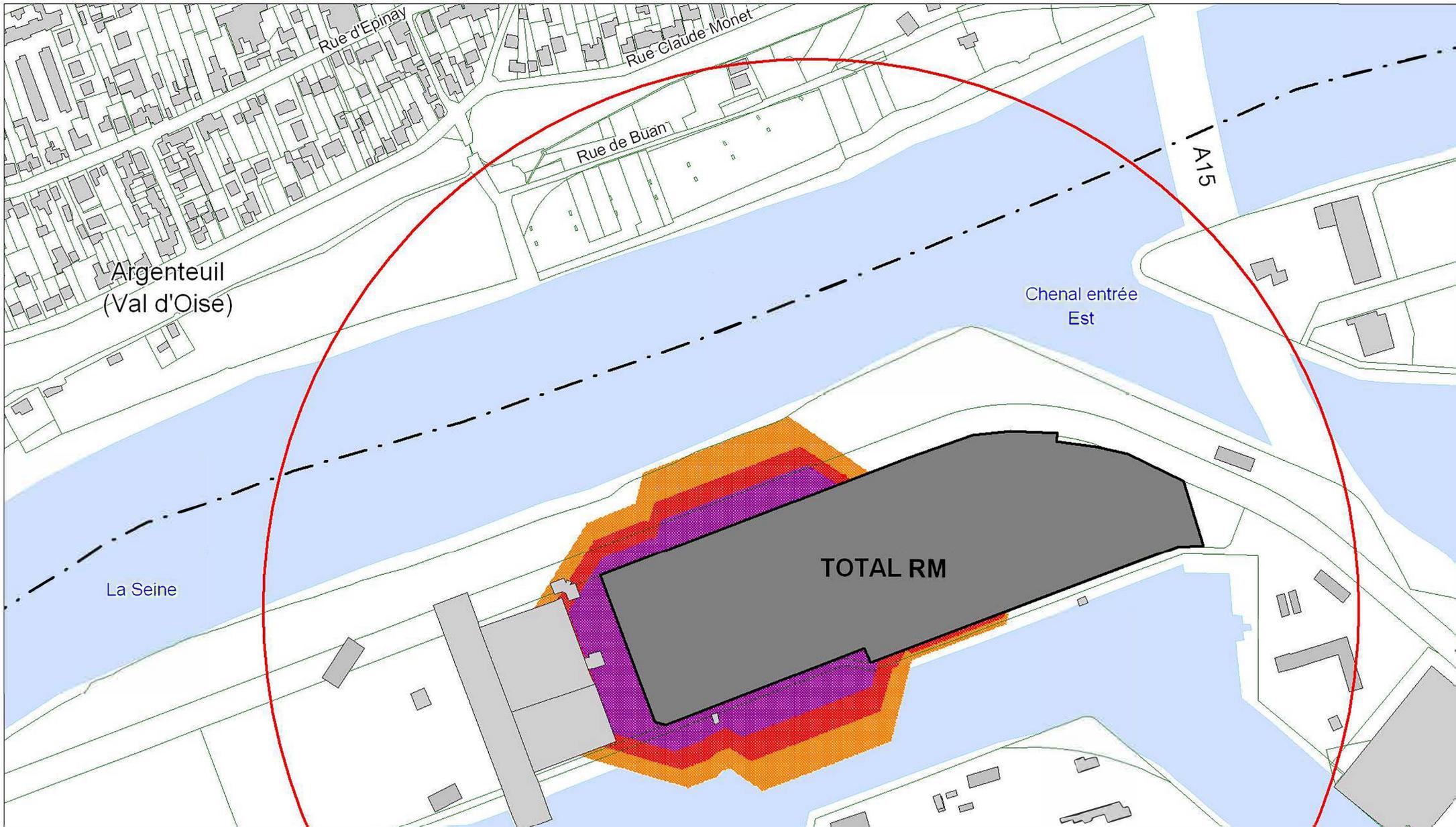
- carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide » ;
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide » ;
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques transitoires à cinétique rapide ».

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009i-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

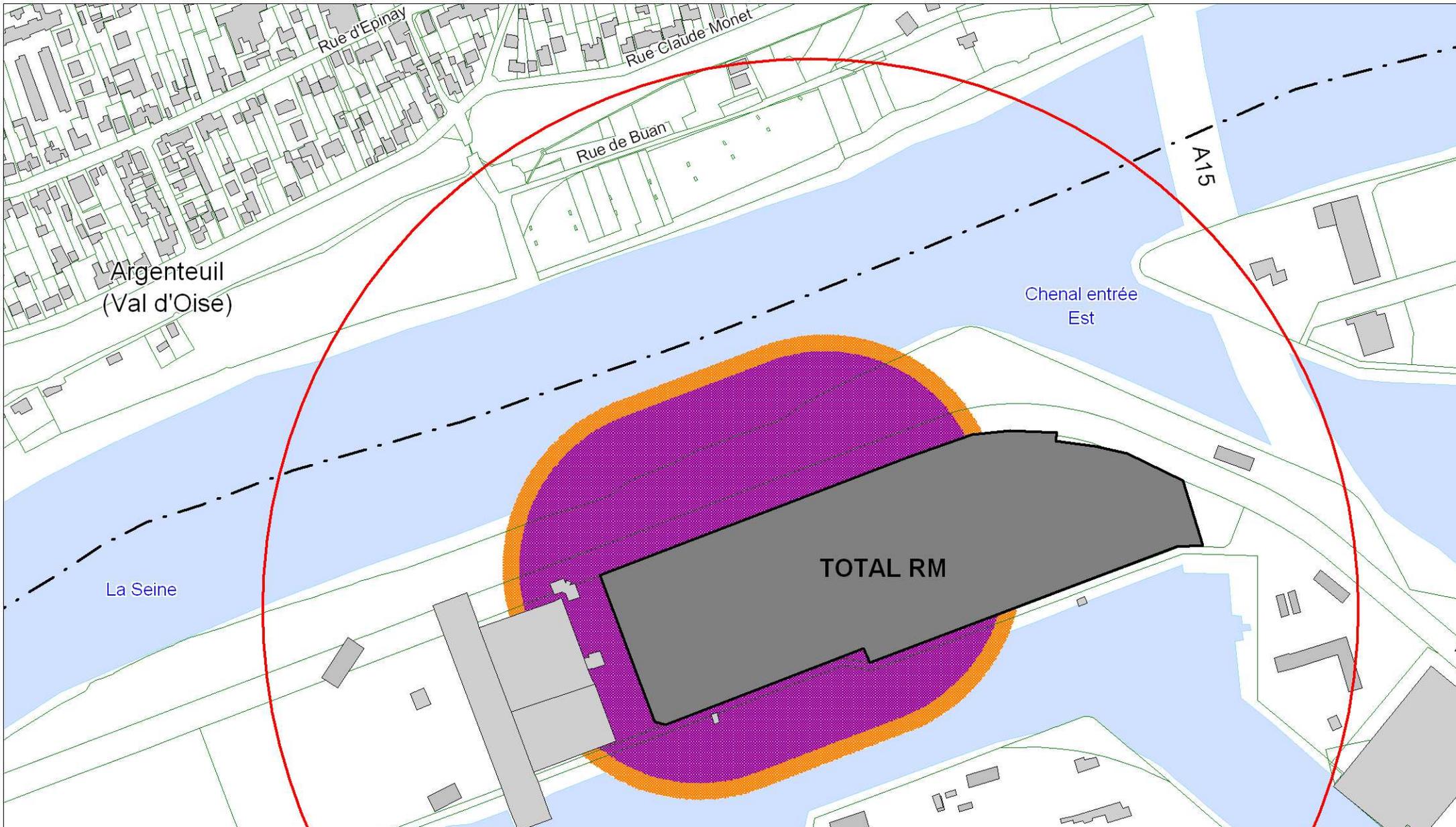
Plan de Prévention des Risques Technologiques dépôt pétrolier de la société TOTAL Raffinage Marketing Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide



Plan de Prévention des Risques Technologiques dépôt pétrolier de la société TOTAL Raffinage Marketing Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique



Plan de Prévention des Risques Technologiques dépôt pétrolier de la société TOTAL Raffinage Marketing Enveloppes des intensités des effets thermiques transitoires à cinéti



Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009i-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Communes de GENNEVILLIERS (92) et ARGENTEUIL (95)

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Dépôt pétrolier de la société
TOTAL Raffinage Marketing

Approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2013-

x Note de présentation

x **Plan de zonage réglementaire**

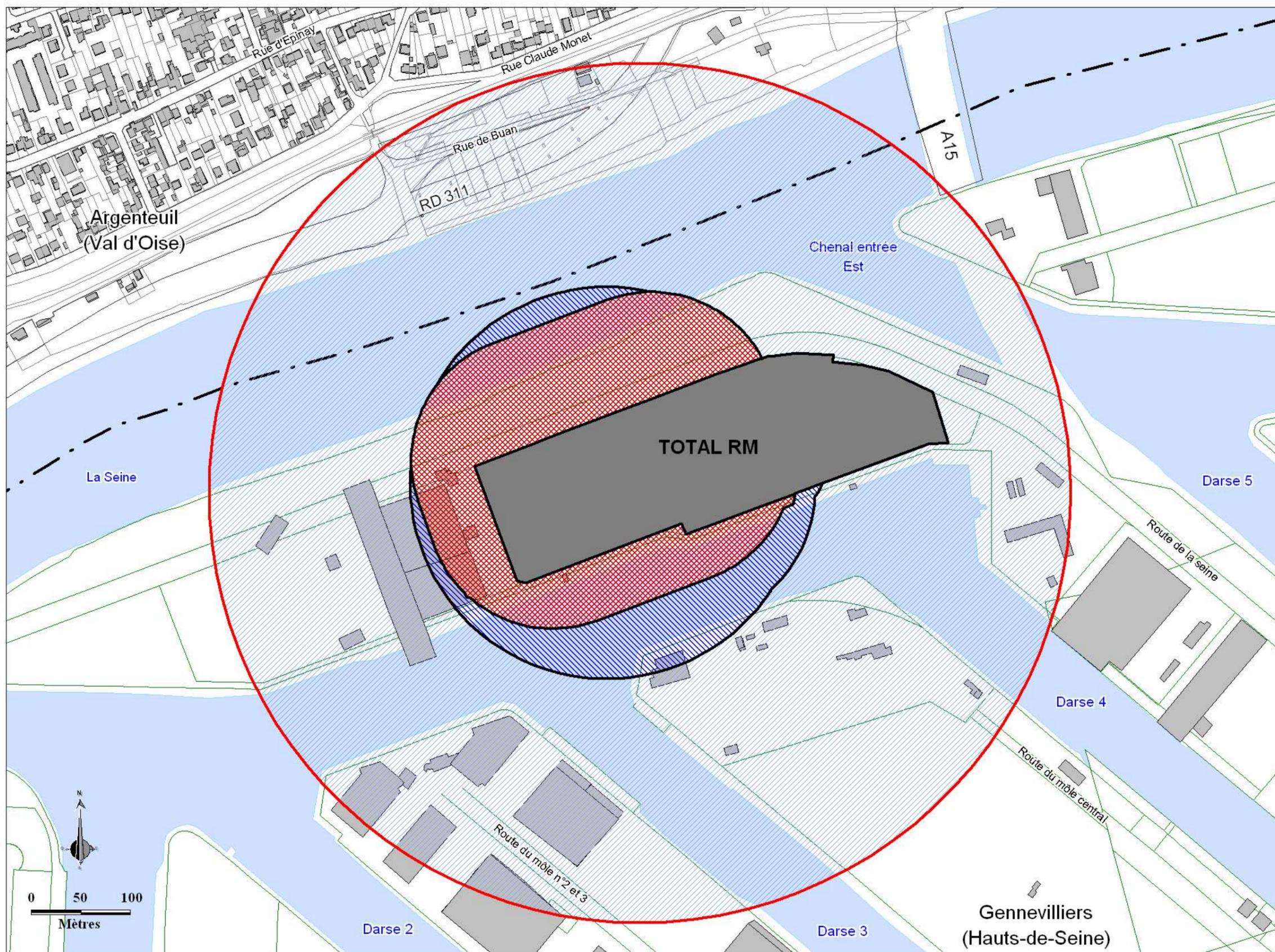
x Règlement

x Cahiers des recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n°2013- du mars 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier classé « AS » exploités par la société TOTAL Raffinage Marketing et situé à Gennevilliers

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Dépôt pétrolier de la société TOTAL Raffinage Marketing



Légende

Zonage réglementaire

- Zone R
- Zone B
- Zone b
- Zone G

Éléments de repérage

- Bâti
- Périmètre d'exposition aux risques
- Limite de département
- Parcellaire
- La Seine

Echelle 1 / 4 000

Sources

Données : DRIEA IF, DRIEE IF, Mairie d'Argenteuil
Cartographie : DRIEA IF / UT 92 / SEU/PERN
Fond de plan : Direction Générale des Impôts,
CG 92 cadastre 2009
Septembre 2012

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009i-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine**

Communes de GENNEVILLIERS (92) et ARGENTEUIL (95)

Plan de Prévention des Risques Technologiques

**Dépôt pétrolier de la société
TOTAL Raffinage Marketing**

Approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2013-

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement

x **Cahier des recommandations**

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n°2013- du mars 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier classé « AS » exploités par la société TOTAL Raffinage Marketing et situé à Gennevilliers

Table des matières

TITRE I – PRÉAMBULE.....	3
TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités	3
II.1.1 - Recommandation pour les projets futurs.....	3
Article 1 - Projets futurs en zone B.....	3
Article 2 - Projets futurs en zone b	3
II.1.2 - Recommandation pour les biens existants.....	4
Article 3 - Biens existants en zone B.....	4
Article 4 – Biens existants en zone b.....	4
II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation.....	4
II.2.1 – Activités économiques d'extérieur.....	4
II.2.2 – Organisation de rassemblement.....	4

Titre I – Préambule

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites dans le règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces dernières ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques et de surpression.

Nota : Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer peuvent fournir une aide pour la détermination des travaux à réaliser.

II.1.1 - Recommandation pour les projets futurs

Article 1 - Projets futurs en zone B

Il est recommandé que les constructions nouvelles puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets thermiques transitoires et continus dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

Article 2 - Projets futurs en zone b

Il est recommandé que les projets et biens futurs puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets thermiques transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

II.1.2 - Recommandation pour les biens existants

Article 3 - Biens existants en zone B

En zone B, il est recommandé que les biens existants puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets thermiques transitoires et continus dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

Il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites dans le règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces dernières ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets surpression.

Article 4 – Biens existants en zone b

Il est recommandé que les biens existants puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression et des effets thermiques transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts...), il est fortement recommandé :

- x de ne pas augmenter la population exposée ;
- x de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- x de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.2.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

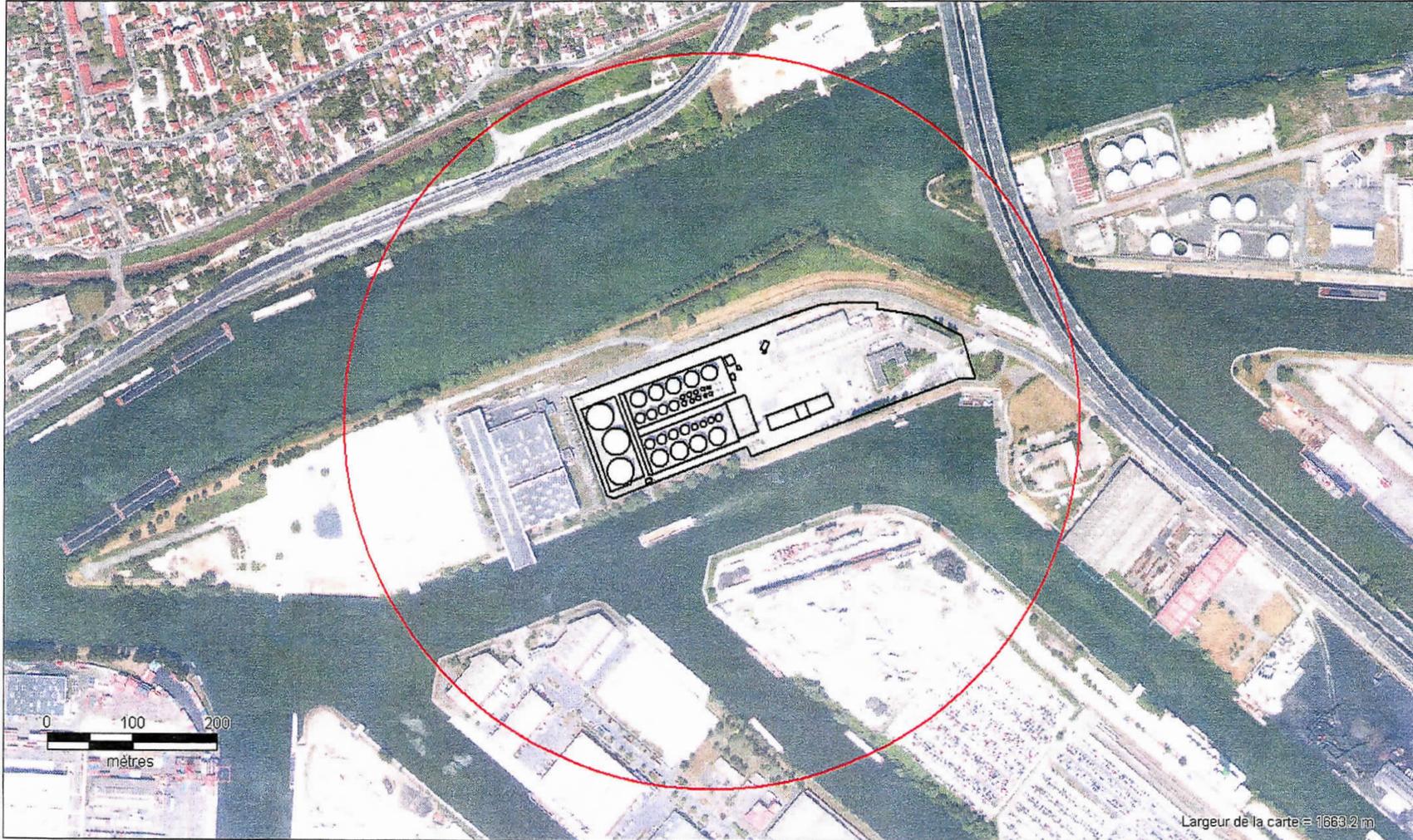
Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- x tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Annexe 1: Périmètre d'étude du PPRT de Total Raffinage Marketing à Gennevilliers



PPRT de Gennevilliers (92) et Argenteuil (95) (TOTAL RAFFINAGE MARKETING) Périmètre d'étude



Sources: BD Ortho - IGN 2003

Rédaction/Édition: DRIEE IdF - 29/09/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

